



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS **année 2009**

***date de parution
1er septembre 2009***

ISSN 07619618

N°7

Sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE.....	6
Arrêté du 11 mai 2009 de la Trésorière du service des impôts des particuliers (SIP) de Bonneville.....	6
Objet : portant délégation de signature à compter du 25 juin 2009.....	6
Arrêté du 3 août 2009 du Trésorier du Centre hospitalier d'Annecy.....	6
Objet : portant délégation de signatures à compter du 6 août 2009.....	6
CABINET.....	7
Arrêté n°2009-1495 du 8 juin 2009.....	7
Objet: attribuant la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2009.....	7
Arrêté n°2009-1785 du 25 juin 2009.....	8
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	8
Arrêté n°2009-1787 du 25 juin 2009.....	8
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	8
Arrêté n°2009-1801 du 25 juin 2009.....	8
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	8
Arrêté n°2009-1938 du 1er juillet 2009.....	9
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	9
Arrêté n°2009-1939 du 1er juillet 2009.....	9
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	9
Arrêté n°2009-1940 du 1er juillet 2009.....	9
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	9
Arrêté n°2009-1941 du 1er juillet 2009.....	9
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	9
Arrêté n°2009-2004 du 8 juillet 2009.....	9
Objet: attribuant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.....	9
Arrêté n°2009-2005 du 8 juillet 2009.....	10
Objet: modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	10
Arrêté n°2009-2023 du 9 juillet 2009.....	10
Objet: attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2009.....	10
Arrêté n°2009-2035 du 10 juillet 2009.....	12
Objet : arrêté n°2009-2035 modificatif et complémentaire à l'arrêté n°2009-1621 du 15 juin 2009 attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale - promotion du 14 juillet 2009.....	12
Arrêté n°2009-2080 du 20 juillet 2009.....	13
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	13
Arrêté n°2009-2086 du 21 juillet 2009.....	13
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	13
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	14
Arrêté n°2009 -2087 du 21 juillet 2009.....	14
Objet : arrêté préfectoral fixant la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.....	14
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	15
Arrêté n°2009.2358 du 25 août 2009.....	15
Objet : portant habilitation des agents à conduire des entretiens d'assimilation.....	15
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	16
Arrêté n°2009-1567 du 10 juin 2009.....	16
Objet: approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA).....	16
Arrêté n°2009-1814 du 29 juin 2009.....	20
Objet : portant dénomination de commune touristique, commune de La Clusaz.....	20
Arrêté n°2009-1815 du 29 juin 2009.....	20
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Talinges.....	20
Arrêté n°2009-1935 du 1er juillet 2009.....	20
Objet : portant mise à disposition du public du dossier d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet de développement touristique de la station de Sommand- commune de Mieussy.....	20
Arrêté n°2009-1942 du 2 juillet 2009.....	21
Objet : portant occupations temporaires de terrains sur parcelles privées - merlon commune de Veyrier du Lac, secteur des Grandes Suites.....	21
Arrêté n°2009.1950 du 03 juillet 2009.....	22
Objet : modification d'une licence d'agent de voyages.....	22
Arrêté n°2009-1989 du 7 juillet 2009.....	22
Objet : autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. JIGUET Joël sur la commune de Passy, au lieu-dit « Le Communal de Curralla Sud ».....	22
Arrêté n°2009-1990 du 7 juillet 2009.....	22
Objet : autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. BERTHET Alain sur la commune de Manigod, au lieu-dit « La Turte en Bas ».....	22
Arrêté n°2008.2013 du 9 juillet 2009.....	23
Objet : modification une autorisation tourisme d'un organisme local de tourisme.....	23
Arrêté n°2009.2015 du 9 juillet 2009.....	23
Objet : délivrant une licence d'agent de voyages.....	23
Arrêté n°2009.2081 du 21 juillet 2009.....	24
Objet : modifiant une habilitation de tourisme.....	24
Arrêté n°2009-2084 du 21 juillet 2009.....	24
Objet : commune de Combloux - déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC de Plan Mouillé.....	24

Arrêté n°2009-2085 du 21 juillet 2009.....	25
Objet : commune de Lully - approuvant la carte communale de Lully.....	25
Arrêté n°2009-2094 du 21 juillet 2009	25
Objet : désenclavement du Chablais - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.....	25
Arrêté n°2009-2112 du 22 juillet 2009.....	26
Objet : portant ouverture d'une enquête publique pour l'institution d'un périmètre de protection adapté autour de la maison du patrimoine - commune du Grand Bornand.....	26
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	27
Arrêté n°2009-2022 du 9 juillet 2009.....	27
Objet : nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune des Houches, et de son suppléant.....	27
Décisions de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 26 juin 2009.....	27
Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 3 juin 2009.....	27
Objet :recours commission nationale d'aménagement commercial.	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	28
Arrêté préfectoral n°2009-165 du 29 juin 2009.....	28
Objet : tarification de l'EHPAD foyer Notre Dame à la Roche sur Foron.....	28
Arrêté préfectoral n°2009-166 du 29 juin 2009.....	28
Objet : tarification de soins - logement foyer les Ursules à Thonon-les-Bains.....	28
Arrêté préfectoral n°2009-173 du 30 juin 2009.....	29
Objet : arrêté de refus de création d'une unité expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé en accueil de jour de 6 places, pour enfants de 3 à 12 ans présentant des troubles du développement et du comportement à Seynod.....	29
Arrêté préfectoral n°2009-174 du 25 juin 2009.....	29
Objet : arrêté autorisant l'APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais à étendre la capacité de la section autiste de l'IME de Tully par transformation de places de semi-internat pour déficient intellectuel. Extension de 10 places de semi-internat pour enfants et adolescents autistes par redéploiement de places de l'IME de Tully.	29
Arrêté préfectoral n°2009-82 du 3 juillet 2009.....	30
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Centre Claudine Echernier à Chavanod.....	30
Arrêté préfectoral n°2009-83 du 3 juillet 2009.....	30
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD La Provenche à Saint Jorioz.....	30
Arrêté préfectoral n°2009-184 du 3 juillet 2009.....	31
Objet : budget soins des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Léman	31
Arrêté préfectoral n°2009-185 du 3 juillet 2009.....	31
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Les Ombelles à Viry.....	31
Arrêté préfectoral n°2009-86 du 3 juillet 2009.....	32
Objet : le budget de soins 2009 de l'EHPAD la Roselière à Bons en Chablais	32
Arrêté préfectoral n°2009-87 du 3 juillet 2009.....	32
Objet : tarification de l'EHPAD Les Monts Argentés à Megève	32
Arrêté préfectoral n°2009-188 du 3 juillet 2009.....	33
Objet : budget de soins accueil de jour le rayon de soleil.....	33
Arrêté préfectoral n°2009-190 du 8 juillet 2009.....	33
Objet : relatif à la tarification de l'EHPAD Vivre ensemble à Saint Pierre en Faucigny.....	33
Arrêté préfectoral n°2009-91 du 8 juillet 2009.....	34
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD la Résidence du Léman à Thonon les Bains.....	34
Arrêté préfectoral n°2009-192 du 8 juillet 2009.....	34
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Le Verger de Coudry à Cervens.....	34
Arrêté n°230-2009 du 17 juillet 2009 complémentaire à l'arrêté de DUP n°58-2004 du 9 février 2004.....	35
Objet : instauration des périmètres de protection des captages de « Fontaine Noire » et « Sous le Rocher » situés sur la commune de Bellevaux - détermination des parcelles à acquérir	35
Avis n°2009-003 du 7 juillet 2009.....	35
Objet : concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière IBODE.....	35
Avis n°2009/004 du 7 juillet 2009.....	36
Objet : concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmier	36
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	37
Arrêté DDEA-2009 n°475 du 18 juin 2009.....	37
Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – révision partielle du PPR Inondation du Giffre de la commune de Marignier.....	37
Arrêté n°DDEA-2009.477 du 18 juin 2009.....	37
Objet : modifiant des surfaces distraites du Régime Forestier.....	37
Arrêté n°DDEA-2009.478 du 18 juin 2009.....	38
Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – commune d'Entrevernes.....	38
Arrêté n°DDEA-2009.478 du 18 juin 2009.....	38
Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – commune d'Entrevernes.....	38
Arrêté n°DDEA 2009-503 du 23 juin 2009.....	39
Objet : déclaration d'utilité publique -RD 12 - recalibrage et assainissement pluvial du PR 65.000 au PR 68.300- communes de Bogève et Villard.....	39
Arrêté n°DDEA-2009.551 du 6 juillet 2009.....	39
Objet : relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	39
Arrêté n°DDEA-2009.552 du 6 juillet 2009.....	39
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy.....	39
Arrêté n°DDEA-2009.553 du 6 juillet 2009.....	40
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Seynod.....	40

Arrêté n°DDEA-2009.554 du 6 juillet 2009.....	40
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Marignier.....	40
Arrêté n°DDEA-2009.555 du 6 juillet 2009.....	41
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Seythenex.....	41
Arrêté n°DDEA-2009.556 du 6 juillet 2009.....	41
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Jorioz.....	41
Arrêté n°DDEA-2009.557 du 6 juillet 2009.....	42
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Jean de Sixt.....	42
Arrêté n°DDEA-2009.558 du 6 juillet 2009.....	42
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Julien en Genevois.....	42
Arrêté n°DDEA-2009.559 du 6 juillet 2009.....	43
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Scionzier.....	43
Arrêté n°DDEA-2009.560 du 6 juillet 2009.....	43
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Passy.....	43
Arrêté n°DDEA-2009.561 du 6 juillet 2009.....	43
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de La Muraz.....	43
Arrêté n°DDEA-2009.562 du 6 juillet 2009.....	44
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Paul en Chablais.....	44
Arrêté n°DDEA-2009.571 du 8 juillet 2009.....	44
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Veyrier-du-Lac.....	44
Arrêté n°DDEA-2009.581 du 10 juillet 2009.....	45
Objet : prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles inondations des communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.....	45
Arrêté n°DDEA-2009.582 du 10 juillet 2009.....	45
Objet : prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz.....	45
Décision préfectorale du 16 juillet 2009.....	46
Objet : autorisation d'exploiter partielle.....	46
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	47
Arrêté n°2009-2071 du 17 juillet 2009.....	47
Objet : création du centre de première intervention d'Excenevex-Yvoire à compter du 1er août 2009.....	47
Arrêté n°2009-2072 du 17 juillet 2009.....	47
Objet : dissolution du centre de première intervention d'Excenevex à compter du 1er août 2009.....	47
Arrêté n°2009-2073 du 17 juillet 2009.....	47
Objet : dissolution du centre de première intervention d'Yvoire à compter du 1er août 2009.....	47
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	48
Arrêté du 18 juin 2009 Agrément n°N180609 F 074 S 047.....	48
Objet : portant agrément simple d'un organisme à la personne.....	48
INSPECTION ACADEMIQUE.....	49
Arrêté n°2009-08 du 12 mai 2009.....	49
Objet : session certificat de formation générale du 4 juin 2009 à la maison d'arrêt de Bonneville.....	49
Arrêté n°2009-09 du 12 mai 2009.....	49
Objet : session du certificat de formation générale dérogatoire du 24 juin 2009.....	49
Arrêté n°2009-10 du 11 mai 2009.....	49
Objet : session du certificat de formation générale dérogatoire des 22, 23 et 25 juin 2009.....	49
Arrêté n°2009-11 du 2 juin 2009.....	50
Objet : session du certificat de formation générale dérogatoire du 15 juillet 2009.....	50
Arrêté n°2009-12 du 22 juin 2009.....	50
Objet : jury départemental du brevet des collèges session 2009.....	50
Arrêté modificatif n°2009-13 du 26 juin 2009.....	51
Objet : capacité d'accueil dans les collèges de Haute-Savoie : rentrée 2009.....	51
TRESORERIE GENERALE.....	53
Arrêté préfectoral n°2009-35 du 29 juin 2009.....	53
Objet : portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de Sciez.....	53
CONCOURS.....	54
Avis n°2009-005 B du 22 juillet 2009.....	54
Objet : un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents de maîtrise filière restauration.....	54
Arrêté n°2009-031 du 24 juillet 2009.....	54
Objet : concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière au CHU de Grenoble.....	54
Avis du 6 juillet 2009 – EPSM La Roche sur Foron.....	55
Objet : recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'adjoint administratif 2ème classe.....	55
Avis de vacance d'emploi d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière.....	55
Objet : avis de vacance d'emploi d'agent de maîtrise de la fonction publique à pourvoir au choix.....	55
Concours sur titres – EPSM de la Vallée de l'Arve.....	56
Objet : concours sur titres de psychomotricien.....	56
Avis du 9 juillet 2009 - Hôpitaux du Léman.....	56
Objet : concours sur titres interne de cadre de santé.....	56

Avis du 9 juillet 2009 - Hôpitaux du Léman.....	56
Objet : concours sur titres externe de maître ouvrier.....	56
Avis du 9 juillet 2009 - Hôpitaux du Léman.....	57
Objet : concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale.....	57
Avis du 9 juillet 2009 - Hôpitaux du Léman.....	57
Objet : concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié (OPQ).....	57
DIVERS.....	58
Décision n°A. 99.015 (extraits) de la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale.....	58
Objet : préfet de la Haute-Savoie c/association « vers la vie pour l'éducation des jeunes » AVVEJ - séance du 12 juin 2009 - lecture du 26 juin 2009.....	58
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	59
Délibération n°2009/191 du 10 juin 2009.....	59
Délibération n°2009/192 du 10 juin 2009.....	2
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE.....	4
Décision du 5 juin 2009.....	4
Objet : reconnaissance de niveau d'enseignement supérieur - formation du lycée Saint Ambroise de Chambéry.....	4
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	5
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 2 juin 2009.....	5
Objet : concernant la commune de Machilly.....	5
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 2 juin 2009.....	5
Objet : concernant la commune de Magland.....	5
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire en date du 8 juin 2009.....	5
Objet : concernant les communes de Cluses, Thyez et Marignier.....	5
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 22 mai 2009.....	6
Objet : concernant la commune de Neuvecelle.....	6
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 30 juin 2009.....	6
Objet : concernant la commune de Pringy.....	6

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du 11 mai 2009 de la Trésorière du service des impôts des particuliers (SIP) de Bonneville

Objet : portant délégation de signature à compter du 25 juin 2009

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES

Mme LABATUT Sylvie, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, le SIP de Bonneville, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Bonneville, entendant ainsi transmettre à Mme LABATUT Sylvie tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La Trésorière du SIP de Bonneville
Brigitte BOUSQUET

Arrêté du 3 août 2009 du Trésorier du Centre hospitalier d'Annecy

Objet : portant délégation de signatures à compter du 6 août 2009

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES

M. BOUVIER David, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie du Centre hospitalier d'Annecy, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du Centre hospitalier d'Annecy, entendant ainsi transmettre à M. BOUVIER David tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le Trésorier du Centre hospitalier d'Annecy
Jean-Jacques VERNEDE

CABINET

Arrêté n°2009-1495 du 8 juin 2009

Objet: attribuant la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2009

Article 1 : la médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent:

médaille grand or

- Mme Françoise CHATELAIN, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Laurette BAUD, agent d'application des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- M. Jean-Paul FLEURET, agent administratif, Crédit Agricole des Savoie
- M. Jean-Marc LOUCHE, responsable de service, Crédit Agricole des Savoie
- M. Jean BERNIER, conseiller de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- M. Roland ROSNOBLET, directeur de région, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Josette SALLAZ, assistante de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- M. Guy TRIGAUD, responsable exploitation informatique, Crédit Agricole S.A

médaille d'or

- Mme Christiane MOËNNE-LOCCOZ, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Denise BORDET, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Mireille DELEVAL, assistante de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Maryline BAUD-BERTAGNOLIO, chargée assistance direction générale, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Marguerite FAYOLLE-CHAMBON, responsable achats, GIE/AMT Crédit Agricole
- M. Patrick GIROD, assistant du service client, Crédit Agricole des Savoie
- M. Hervé MATHONNET, conseiller de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- M. Christian GRAND, analyste, Crédit Agricole des Savoie
- M. Michel JACQUET, analyste assistance informatique, GIE/AMT Crédit Agricole
- M. Vincent AIGON, responsable division exploitation, GIE/AMT Crédit Agricole
- M. Robert AUDEBERT, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Anne-Marie PONS, agent d'application des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Brigitte ARSAC, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Marie-Louise AGUETTAND-PIEMONTAIS, assistante du service client, Crédit Agricole des Savoie
- M. François CHAPPAZ, conseiller clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- M. Maurice BOCHET-CADET, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- M. Bernard BRIEND, chargé de mission, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Maryse JUGET, adjoint au directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- M. Jacques CAUCHEMEZ, gestionnaire télécom, GIE/AMT Crédit Agricole
- Mme Marie-Christine SALLAZ, employée de bureau, MSA Alpes du Nord
- Mme Gisèle BELLEVILLE, agent technique, MSA Alpes du Nord
- Mme Josiane BORDY, responsable du service social, MSA Alpes du Nord
- Mme Marie-Claude DERUAZ, coordonnateur comptabilité finances, MSA Alpes du Nord
- Mme Muriel DEVAUX, gestionnaire protection sociale, MSA Alpes du Nord
- M. Philippe LEREBOURS, informaticien, MSA Alpes du Nord

médaille de vermeil

- Mme Catherine GRAVIER, agent d'application des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- M. Jacky JIGUET, chargé d'affaires entreprises, Crédit Agricole des Savoie
- M. Pascal VUICHARD, adjoint au directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Annie THIELLAUD, agent d'application des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Françoise MICHEL, chargé d'organisation, Crédit Agricole des Savoie
- M. Michel POINSIGNON, conseiller de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- M. Guy BERTRAND, responsable de service, Crédit Agricole des Savoie
- M. Denis GAUTREAU, analyste ergonomiste, GIE/AMT Crédit Agricole
- M. Thierry BASSET, conseiller épargne retraite, PREDICA Crédit Agricole
- Mme Martine ANGELLOZ-NICOUD, employée de bureau, MSA Alpes du Nord

médaille d'argent

- Mme Nathalie FALCOZ, technicien, Crédit Agricole des Savoie
- M. Jean-Philippe DESPREZ, conseiller de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- M. Serge SPIQUEL, chargé d'activité, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Laurence BOGUET, chargée de projets, GIE/AMT Crédit Agricole
- Mme Florence FILIPPI, pilote d'exploitation, GIE/AMT Crédit Agricole
- M. Loïc LEGENDRE, analyste, GIE/AMT Crédit Agricole
- Mme Claire PICARD, analyste, GIE/AMT Crédit Agricole
- Mme Valérie VICARD, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Béatrice FARYS, technicien, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Nathalie DUBOIS, chargé engagement et risques, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Isabelle BERGER, agent d'application des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Christelle LAGRANGE, analyste, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Sophie GARDIER, analyste commercial, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Cécile NOGUERA, attachée de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Isabelle BOUVIER, technicien, Crédit Agricole des Savoie
- M. Jean GARNIER, technicien, Crédit Agricole des Savoie

- M. Christophe DUNAND, conseiller de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Sophie MARIET, agent d'application des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie.
- M. Laurent DENIS, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie.
- Mme Nathalie BATTISTELLA, agent d'application des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie.
- M. Stéphane PRIAMI, directeur général adjoint, Crédit Agricole des Savoie.
- Mme Sandrine CHARDON, assistante, Crédit Agricole des Savoie.
- Mme Marie BORGES, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie.
- Mme Anne JACQUEMOUD, technicienne protection sociale, MSA Alpes du Nord.
- Mlle Rachel TARAZON, analyste, Crédit Agricole des Savoie.
- M. Laurent LE MANACH, technicien, Crédit Agricole des Savoie.

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n° 2009-1785 du 25 juin 2009](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs pompiers dont les noms suivent:

lettre de félicitations

madame le sapeur Marion TOURNIER, centre de secours principal d'Epagny
 monsieur le sapeur Thierry GOURJU, centre de secours principal d'Annecy
 monsieur le caporal Frédéric LAGUERRE, centre de secours principal d'Annecy
 monsieur le caporal Franck PERNET, centre de secours principal d'Annecy
 monsieur le caporal-chef Cédric MAURY, centre de secours principal d'Epagny
 monsieur le caporal-chef Bruno CALABRO, centre de secours principal d'Epagny
 monsieur le sergent Christophe FORGNONE, centre de secours principal d'Annecy
 monsieur le sergent Aymeric BOURBON, centre de secours principal d'Annecy
 monsieur le sergent Yann REDOUIN, centre de secours principal d'Epagny
 monsieur le sergent Thierry DUFFOUR, centre de secours principal d'Epagny
 monsieur le sergent-chef Olivier SANT'AGOSTINO, centre de secours principal d'Annecy
 monsieur le sergent-chef Stéphane RECOQUE, centre de secours principal d'Epagny
 monsieur le sergent-chef Xavier GAZEL, centre de secours principal d'Epagny
 monsieur le sergent-chef Philippe LAVOREL, centre de secours principal d'Annecy
 monsieur le sergent-chef Grégory CAUSSIN, centre de secours principal d'Annecy
 monsieur l'adjudant-chef Jean-Michel BERRUX, centre de secours principal d'Epagny
 monsieur le lieutenant Pierre VALLET, centre de secours principal d'Annecy

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n° 2009-1787 du 25 juin 2009](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs pompiers du centre de secours principal d'Annecy, dont les noms suivent:

médaille de bronze
 monsieur le caporal-chef Fabien DUPONT
 monsieur le sergent-chef Franck SENILH

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n° 2009-1801 du 25 juin 2009](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au sapeur pompier du centre de secours principal d'Annecy, dont le nom suit:

médaille de bronze
monsieur le sergent FORGNONE Christophe

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-1938 du 1^{er} juillet 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : M. Paul BOUVIER est nommé Maire-adjoint Honoraire de SALES.

Article 2 : M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1939 du 1^{er} juillet 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : M. Georges RIGOT est nommé Maire Honoraire de SAINT-FELIX.

Article 2 : M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1940 du 1^{er} juillet 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : M. Yves DE MOUXY est nommé Maire Honoraire de BLOYE.

Article 2 : M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1941 du 1^{er} juillet 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : M. Marcel PEILLAT est nommé Maire Honoraire de BLOYE.

Article 2 : M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2004 du 8 juillet 2009](#)

Objet: attribuant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Article 1 : La médaille de Vermeil de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est attribuée aux personnes dont les noms suivent:

M. Jacques BOCCAGNY, né le 19/04/1934 à Cervens, domicilié à CERVENS (74550).
M. Roger LHOMME-CHOULET, né le 9/09/1948 à Saint-Antoine, domicilié à CERNEX (74350).
M. Jean VACHOUX, né le 14/01/1942 à Arbusigny, domicilié à ARBUSIGNY (74930).

Article 2 :Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2005 du 8 juillet 2009](#)

Objet: modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : L'arrêté n°2009-1393 du 27 mai 2009 accordant l'honorariat des maires et adjoints est modifié comme suit:
M. Bernard MEYER est nommé Maire-adjoint honoraire de Sevrier au lieu de Maire honoraire.

Article 2 :M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2023 du 9 juillet 2009](#)

Objet: attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2009

Article 1 : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement:

médaille d'Or

M. Michel ANTHOINE
Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale d'Incendie et de Secours
M. Alain CORBAZ
Major de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement du Chablais
M. Claude DAVIER
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de NAVES PARMELAN
M. Serge DUNAND
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'ARENTHON
M. Gilles GAIDDON
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de MEGEVE
M. Joseph GALLAY
Major de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de ST JEAN DE SIXT
M. Pierre GANNAZ
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de SALLANCHES
M. Guy PARIS
Major de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement de la Vallée de l'Arve
M. Claude RIGOLI
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de DOUVAINE

médaille de Vermeil

M. Didier BEAUMESNIL
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement de la Vallée de l'Arve
M. Marc CHEVEAU
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de BONS EN CHABLAIS
M. Nicolas COLNOT
Major de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de THONON
M. André COMPOIS
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de LARRINGES-FETERNES
M. Patrick DUCRET
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de CHAMPANGES
M. Gilles FAUVET
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale d'Incendie et de Secours
M. Eric FORT
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement du Bassin Annécien
M. Philippe GRAVELINES
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de ST JULIEN
M. Edouard GREGOIRE
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de VEIGY FONCENEX
M. Régis JAGENEAU
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de BONS EN CHABLAIS
M. Philippe KRATTINGER
Major de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement du Bassin Annécien
M. Philippe LABROSSE
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de LA ROCHE SUR FORON
M. Franco LELLA

Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de SALLANCHES
M. Christian MAULLET
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement du Bassin Annécien
M. Hervé MERMILLOD-ANSELME
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention des VILLARDS SUR THONES
M. Jean-Marc MIQUET-SAGE
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de DOUSSARD
M. Xavier MOURER-ALVISET
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale d'Incendie et de Secours
M. Pascal ROCH
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours Principal de THONON
M. Jean-Henri RUZZICONI
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours d'EVIAN
M. Jean-Luc SERRAVALLE
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de RUMILLY
M. Alain SYLVESTRE-PANTHET
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention des VILLARDS SUR THONES
M. Thierry VALLEE
Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de ST JULIEN
M. Noël VERNAZ
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de BONS EN CHABLAIS
M. Christian VUARCHEX
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'AYZE

médaille d'Argent

M. Benoît AGNANS
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de THONES
M. Alain ALLARD
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de MEGEVE
M. Laurent ANTHOINE
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'EPAGNY
M. Olivier BAPTISTE
Médecin-Colonel de sapeurs-pompiers volontaires, Direction Départementale d'Incendie et de Secours
M. Guy BOILEAU
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de VEIGY FONCENEX
M. Bertrand BORDET
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de VINZIER
M. Jean-Yves BROBECKER
Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement de la Vallée de l'Arve
M. Jean-François BURDEYRON
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de ST JULIEN
M. Alain CALVEZ
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de VEIGY FONCENEX
M. Philippe CONTE
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de CLUSES
M. Alain CORON
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'ANNEMASSE
M. Yves CURDY
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de CHAMPANGES
M. Jacques DONZEL-GARGAND
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement du Genevois
M. Christophe DUCRET
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME
M. Thierry DUFOUR
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de CHAMONIX
M. Eric DUROUEIX
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de SERVOZ
M. Hervé DUSI
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de MAGLAND
M. Bernard GARDET
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'EPAGNY
M. Renato GARIERI
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours d'EVIAN
M. Olivier GAUDIN
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de BEAUMONT
M. Philippe GOY
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de MARIGNIER
M. Richard GRANGY
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de CLUSES
M. Michel GUFFOND
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'AYZE
M. Eric GUIMARAES
Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement du Genevois
M. Christophe JOND
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de SALLANCHES
M. Emmanuel KERREVEUR

Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'ANNEMASSE
M. Patrick KOWALSKI
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de CLUSES
Mme Lise-May LANGEVEN
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de RUMILLY
M. Richard LE BRIS
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de CLUSES
M. Christophe NEUILLY
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de ST JULIEN
M. Christophe NOËL
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'ANNECY
M. Claude OUVRIER-NEYRET
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de GIEZ
M. Fabrice PASQUIER
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours d'EVIAN
M. Daniel PENIFAURE
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours Principal d'EPAGNY
M. Christophe PETIT
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de SALLANCHES
M. Michel POUZOL
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de FAVERGES
M. Eric ROBIN
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de MEGEVE
M. Patrice SADDIER
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de ST PIERRE EN FAUCIGNY
M. Angel SAIZ-LOZANO
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Première Intervention de ST PIERRE EN FAUCIGNY
M. Nicolas SALLAZ
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de DOUSSARD
M. Yannick SONNEY
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de ST PIERRE EN FAUCIGNY
M. Roland VASSIAS
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'ANNEMASSE
M. Frédéric YAMPOLSKY
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de CHAMONIX

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2035 du 10 juillet 2009](#)

Objet : arrêté n° 2009-2035 modificatif et complémentaire à l'arrêté n° 2009-1621 du 15 juin 2009 attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale - promotion du 14 juillet 2009

Article 1: L'article 1 de l'arrêté n° 2009-1621 du 15 juin 2009 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux agents des collectivités territoriales est modifié comme suit:

Page 3: Médaille de VERMEIL

Supprimer: Monsieur Serge PASSAQUAY, Agent de maîtrise principal (Mairie de La Roche-sur-Foron)

Page 4: Médaille d'ARGENT

Supprimer: Monsieur Lucien DECARROUX, responsable du service garage (Mairie de La Roche-sur-Foron)

Monsieur Emmanuel ROCH, Agent de maîtrise principal (Mairie de La Roche-sur-Foron)

Monsieur Marc THABUIS, responsable du service des sports (Mairie de La Roche-sur-Foron)

Article 2: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur Jacques MARTINELLI, Maire de MONT-SAXONNEX*

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Jean-Paul BURNIER, Conseiller municipal de MARNAZ

Monsieur Jean PERY, Conseiller municipal de MARNA

MEDAILLE D'ARGENT*

Monsieur François MARCHAND, ancien 1^{er} adjoint de MARNAZ

Madame Josette CROZET, Adjoint au maire de Magland

Monsieur Pierre GENOUD, ancien élu de MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY

Madame Dominique CUENOT, Conseillère municipale de MARNAZ

Madame Arlette DEBALME, Maire honoraire et Conseillère municipale déléguée de MARNAZ

Monsieur Michel DORIOZ, Maire adjoint de MONT-SAXONNEX

Monsieur Philippe BETEND, Maire adjoint de MONT-SAXONNEX

Article 3 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur Jean-Louis FOURNIER, Adjoint technique Principal 1ère classe (Mairie de Megève)
Monsieur Christian CAHAGNE, Directeur des services techniques (Mairie de Megève)
Monsieur Alain LARIBI, Educateur APS hors classe, (Mairie de Sallanches)

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Jacques MORAND, Adjoint technique Principal 1ère classe (Mairie de Megève)
Madame Nacéra BENSOUNA, ATSEM 2ème classe (Mairie de Sallanches)
Monsieur Pierre DELISLE, Chef de Service (SDIS 74-Groupement de la vallée de l'Arve)
Monsieur Pierre JOND, Contrôleur Principal de Travaux (Mairie de Megève)

MEDAILLE D'ARGENT

Madame Christine SEIGNEUR, Adjoint administratif Principal 1ère classe (Mairie de Megève)
Monsieur Patrick PRUNET, Adjoint technique 2ème classe (Mairie de Megève)
Monsieur Joël KLOPFENSTEIN, Adjoint technique 2ème classe (Mairie de Megève)
Monsieur Jean-Marc MAURICE, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie de Megève)
Monsieur Serge MUFFAT-JOLY, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie de Megève)
Monsieur Franck BENOIT, Chef de police municipale (Mairie de Marnaz)
Monsieur Thierry CHARROY, Chef de poste (Mairie de Sallanches)
Monsieur Marc GRAHAM, Educateur APS hors classe (Mairie de Sallanches)

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2080 du 20 juillet 2009](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit:

médaille de bronze

monsieur Jean Yves LE VISAGE, gardien de la paix, CSP du Léman
monsieur Ulrich COLLIN, gardien de la paix, CSP du Léman

lettre de félicitations

monsieur Stéphane DUBUISSON, gardien de la paix, CSP du Léman

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2086 du 21 juillet 2009](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit:

médaille de bronze

monsieur Claude ANTOINE, adjudant de réserve, brigade territoriale de Rumilly

médaille d'argent 2ème classe

monsieur Cyril MARTINEAU, gendarme, brigade territoriale de Rumilly

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Jean-François RAFFY

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté n°2009 -2087 du 21 juillet 2009

Objet: arrêté préfectoral fixant la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 1 : Les listes principale et complémentaire des candidats admis au concours externe d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer, ouvert au titre de l'année 2009 pour le département de la Haute-Savoie, s'établissent comme suit, par ordre de mérite :

Liste Principale :

N° candidat	Civilité	Nom	Prénom	Rang
152	Madame	COURBOIS	Séverine	1

Liste Complémentaire :

N° candidat	Civilité	Nom	Prénom	Rang
256	Madame	COMMUNAL	Nathalie	2
96	Madame	GIROD	Patricia	3

Article 2 : Les candidats ci-dessus sont admis, sous réserve, qu'ils puissent satisfaire, après vérification, aux conditions légales leur permettant d'être nommés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2009.2358 du 25 août 2009

Objet : portant habilitation des agents à conduire des entretiens d'assimilation

Article 1^{er} - Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment en son article 43 :

- Mme Isabelle BAUER, attaché,
- Mme Myriam TABES, adjoint administratif,
- M. Eric CANIZARES, attaché,
- Mme Véronique CHAVASSE-FRETAZ, adjoint administratif,
- Mme Rose-Marie ROMAN, adjoint administratif,
- Mme Françoise RONDEAU, adjoint administratif,
- Mme Raphaëlle THOMAS, adjoint administratif,
- Mme Sandrine SAYDE, adjointe administrative,
- Mme Sophie LAROCHE, secrétaire administrative,
- Mme Odyle BONAVENTURE, secrétaire administrative,

- M. David GISBERT, attaché,
- M. Alain BOURDEAU, secrétaire administratif,
- Mme Aurélie AMIARD, adjointe administrative,
- Mme Béatrice DEMOLIS, adjointe administrative,

- Mme Claire Anne MARCADE, attachée,
- M. David PROUTEAU, attaché,
- Mme Monique ROLLET, secrétaire administratif,
- Mme Jacqueline TAVERNIER, secrétaire administratif,

- M. Aurélien PELTAN, attaché,
- M. Vivian COLLINET, attaché,
- Mme Laly CAVECCHIA, secrétaire administratif,
- Mme Sylvie CECCHI, adjoint administratif,
- Mme Agnès CONTAT, adjoint administratif,
- Mme Christiane TITANA, secrétaire administratif,
- Mme Sylvie GUERNIOU, secrétaire administrative

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 17 avril 2009.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Secrétaire général
en charge de l'Administration de l'Etat
dans le département.
Jean-François RAFFY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2009-1567 du 10 juin 2009

Objet: approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA)

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte du lac d'Annecy (SILA).

Article 2 : composition:

Les membres du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) sont:

Communauté de l'Agglomération d'Annecy
Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy
Communauté de Communes du Pays de Faverges
Communauté de Communes de la Tournette
Communauté de Communes du Pays de Fillière
Communauté de Communes des Vallées de Thônes
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
Communauté de Communes Fier et Usses
Syndicat Interdépartemental de Traitement des Ordures de l'Albanais
Syndicat Intercommunal Alex-La Balme de Thuy-Dingy Saint Clair

Article 3 : siège et durée:

Le siège du SILA est fixé : 7, rue des Terrasses, 74960 à CRAN-GEVRIER.

Le SILA est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : objet:

Le SILA, syndicat mixte à la carte, a pour objet l'exercice des compétences suivantes, en vue d'assurer la préservation des eaux et de l'environnement du grand bassin d'Annecy :

4.1: compétence obligatoire exercée en lieu et place de tous les epci membres:

Traitement des ordures ménagères et des déchets assimilables provenant de la collecte traditionnelle et/ou de la collecte sélective communale ou intercommunale.

Cette compétence emporte comme conséquence la construction et l'exploitation par le SILA des installations de traitement et la réalisation de toute action en matière d'élimination ou de valorisation des déchets traités.

Le transfert de la compétence obligatoire n'est possible que pour les communes déjà regroupées au sein d'un établissement public intercommunal adhérent.

4.2: compétences à caractère optionnel:

Le SILA peut exercer sur demande d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale membres, une ou plusieurs missions à caractère optionnel :

- Construction et gestion des déchèteries.

- Traitement et élimination des boues des stations d'épuration.

- Assainissement, Eaux usées (collectif) :

* la construction et l'exploitation du réseau séparatif d'eaux usées,

* l'exploitation des réseaux unitaires existants,

* la construction et l'exploitation de stations d'épuration

* l'engagement de toute action et de tous travaux nécessaires au suivi et au contrôle de la qualité des eaux du lac, de ses affluents, et de l'écosystème du territoire du SILA (suivi scientifique (études dermatite cercarienne, études piscicoles, ... -

-Assainissement eaux usées non collectif : contrôle et éventuellement entretien conformément aux dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

-L'équipement et la protection du plan d'eau, du bassin du lac d'ANNECY, de ses affluents et éventuellement l'exploitation de ces équipements en accord avec les intercommunalités intéressées (études générales, aménagements des rives, protection des roselières, embarcadères/débarcadères, cale sèche, zones d'accueil, actions de sécurité / feux d'alerte du lac, alimentation en carburant des bateaux à moteur, équipements nautiques passagers, espaces protégés et zones humides du territoire, relais hertziens terrestres, tours du lac cyclable et pédestre, réserves naturelles).

-Le contrôle de la qualité de l'air.

-La réalisation d'opérations ou d'équipements concernant uniquement un seul ou plusieurs établissements publics adhérents.

Dans tous les cas cités aux 5 et 7, les dépenses afférentes à ces opérations sont à la charge du ou des établissements publics concernés, le comité syndical délibérant sur le principe d'engager ou non le projet à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés et arrêtant le mode de répartition des dépenses s'il y a lieu.

Article 5 : modes opératoires

Pour l'ensemble des objets de l'article 4 ci-dessus, qui peuvent concerner territorialement un ou plusieurs EPCI adhérents ou l'ensemble de ces collectivités, le SILA peut :

1. agir par maîtrise d'ouvrage, recevoir et déléguer totalement ou partiellement cette maîtrise d'ouvrage,

2. prendre des options sur les terrains nécessaires et les acquérir à l'amiable ou par expropriation, après accord ou sur la demande de la collectivité concernée. Toutefois, pour les opérations à caractère optionnel décrites à l'article 4.7, le rôle du SILA est limité à la prestation de service (conseil, montage et suivi de dossiers). Dans ce cas, le SILA n'a aucun pouvoir de décision, l'acquisition étant alors réalisée par la collectivité directement,

3, assurer à titre provisoire dans le cadre de la compétence 4.1 ci-dessus "Traitement des ordures ménagères", et après décision favorable du Comité à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés, des prestations pour les communes ou collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge de chaque collectivité concernée, par application des tarifs fixés par le Comité.

Article 6 : transfert de compétence optionnelle :

Le transfert peut porter sur tout ou partie des compétences optionnelles définies à l'article 4.2 ci-dessus.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au SILA par chaque établissement public membre, dans les conditions suivantes :

1 La délibération de l'assemblée compétente portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du SILA. Celui-ci informe le Président de chaque établissement public membre du SILA.

2 Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée de l'EPCI décidant le transfert est devenue exécutoire, et après acceptation par le comité syndical selon les conditions qu'il définit.

3 La répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué aux articles 2 et 13.

4 Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité.

Article 7 : reprise de compétence optionnelle:

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au SILA par chaque EPCI membre dans les conditions suivantes :

1 La délibération de l'Assemblée de l'EPCI portant reprise de compétence optionnelle est notifiée par le Président au Président du SILA. Celui-ci en informe le Président de chaque EPCI membre.

2 La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée de l'EPCI portant reprise est devenue exécutoire, et après acceptation par le Comité selon les conditions fixées ci-dessous.

3 Les équipements meubles et immeubles intercommunaux, réalisés par le SILA sur le territoire de l'EPCI reprenant la compétence, demeurent la propriété du SILA. Les autres équipements communaux restent propriété de l'EPCI, sauf ceux liés à l'assainissement.

4 L'EPCI reprenant une compétence au SILA continue à supporter d'une façon générale toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à cette compétence. En particulier il continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le SILA et concernant cette compétence pour la période au cours de laquelle il l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

5 Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité.

Article 8 : attributions du SILA:

Le SILA peut notamment exercer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, ressortant entre autre du Code Général des Collectivités Territoriales, de la loi du 2 mars 1982 et des textes successifs qui l'ont modifiée, les activités suivantes dans tout ce qu'elles concernent les missions visées à l'article 4 ci-dessus :

- représentation des EPCI membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées,

- étude, préparation, exécution et financement des programmes de travaux,

- établissement et présentation des dossiers de subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre origine, et, suivant les cas encaissement ou reversement aux EPCI adhérents ou emploi direct par le SILA de ces sommes dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- centralisation, gestion et service des emprunts contractés pour ces travaux.

Article 9 : le comité et le bureau:

A - Le Comité : Le SILA est administré par un comité constitué de délégués, élus par les conseils des assemblées délibérantes des EPCI membres. Le nombre de délégués par EPCI est déterminé comme suit :

Règle de détermination des délégués au sein du comité:

- Chaque EPCI membre du SILA a 4 délégués.

- Les EPCI de 10 000 à 20 000 habitants ont 3 délégués supplémentaires.

- Les EPCI de plus de 20 000 habitants ont 2 délégués supplémentaires par tranche de 10 000 habitants à compter du 20 001^{ème}.

- Les EPCI de plus de 100 000 habitants ont 1 délégué supplémentaire par tranche de 100 000 habitants commencée.

- Le chiffre de la population résulte du recensement général et des recensements complémentaires, qui deviennent applicables pour le calcul ci-dessus, après leur publication au Journal Officiel, et à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs suppléants, appelé(s) à siéger au Comité en cas d'empêchement du ou de délégués titulaires. Leur nombre est identique à celui des délégués titulaires.

Répartition des délégués au sein du comité:

communauté de l'agglomération d'Annecy : 138 038 habitants: 33 délégués

communauté de communes de la Rive Gauche du lac: 10 409 habitants: 7 délégués

communauté de communes du pays de Faverges: 13 958 habitants: 7 délégués

communauté de communes de la Tournette: 5 549 habitants: 4 délégués

communauté de communes du pays de Fillière: 15 544 habitants: 7 délégués

communauté de communes des Vallées de Thônes: 14 096 habitants: 7 délégués

communauté de communes du pays de Cruseilles: 11 124 habitants: 7 délégués

communauté de communes Fier et Usses: 12 719 habitants: 7 délégués

SITOA: 46 041 habitants: 13 délégués

SIABD: 2 062 habitants: 4 délégués

Total: 269 540 habitants: 96 délégués

B – Le Bureau : Le Comité désigne parmi ses délégués un Bureau composé :

- d'un Président

- de Vice-Présidents choisis parmi les délégués, dont le nombre est limité à un par établissement public intercommunal adhérent, plus deux par établissement public intercommunal membre, par tranche de 50 000 habitants à compter du 50 001^{ème} habitant.

- de délégués

-

Le nombre de délégués par établissement public intercommunal au Bureau est déterminé comme suit :

Règle de détermination des délégués au sein du bureau:

- Chaque EPCI membre du SILA a 2 délégués,
- Les EPCI de plus de 25 000 habitants ont 1 délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants à compter du 10 001^{ème} habitant.
- Le Comité désigne un ou plusieurs suppléants, appelé(s) à siéger au Bureau en cas d'empêchement du ou de délégués titulaires. Leur nombre est identique à celui des délégués titulaires.

Répartition des délégués au sein du Bureau:

communauté de l'agglomération d'Annecy : 138038 habitants: 15 délégués
communauté de communes de la Rive Gauche du lac: 10409 habitants: 2 délégués
communauté de communes du pays de Faverges: 13958 habitants: 2 délégués
communauté de communes de la Tournette: 5549 habitants :2délégués
communauté de communes du pays de Filliere:15544 habitants:2 délégués
communauté de communes des Vallées de Thônes: 14096 habitants :2 délégués
communauté de communes du pays de Cruseilles: 11124 habitants :2 délégués
communauté de communes Fier etUsses: 12719 habitants :2 délégués
SITOA: 46041 habitants : 6 délégués
SIABD: 2062 habitants : 2 délégués
Total: 269540 habitants : 37 délégués

Nombre de vice-présidents au bureau:

communauté de l'agglomération d'Annecy : 138038 habitants: 5 vice-présidents
communauté de communes de la Rive Gauche du lac: 10409 habitants: 1 vice-président
communauté de communes du pays de Faverges: 13958 habitants: 1 vice-président
communauté de communes de la Tournette: 5549 habitants :1 vice-président
communauté de communes du pays de Filliere:15544 habitants:1 vice-président
communauté de communes des Vallées de Thônes: 14096 habitants :1 vice-président
communauté de communes du pays de Cruseilles: 11124 habitants :1 vice-président
communauté de communes Fier etUsses: 12719 habitants :1 vice-président
SITOA: 46041 habitants :1 vice-président
SIABD: 2062 habitants : 1 vice-président
Total: 269540 habitants : 14 vice-présidents

Article 10 : les délibérations:

1. comité syndical

Pour toutes les affaires présentant un intérêt commun, tous les délégués au Comité prennent part au vote, quelles que soient les compétences transférées. Sont d'intérêt commun les délibérations relatives notamment :

- à l'élection du président et des membres du bureau,
- au vote des budgets et l'approbation des comptes administratifs,
- aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du SILA ou à sa durée,
- aux délégations de service public,
- aux délégations de pouvoir au Bureau.

Pour les délibérations sur les affaires relevant d'une compétence optionnelle et ne présentant pas d'intérêt commun, seuls prennent part au vote les délégués du ou des établissements ayant transféré la compétence optionnelle dont il s'agit.

2. bureau

Les membres du Bureau prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau quelles que soient les décisions en cause.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception des affaires précédemment rappelées, présentant un intérêt commun à tous les établissements.

Dans l'hypothèse où un EPCI, adhérent pour une compétence optionnelle pour laquelle le Bureau a reçu délégation, souhaiterait un vote des seuls représentants du ou des établissements adhérents, le Comité syndical sera compétent dans les conditions du dernier paragraphe de l'article 10-1 en lieu et place du Bureau.

Article 11 : les commissions:

Le Comité et le Bureau peuvent former parmi leurs membres une ou plusieurs commissions chargées d'étudier et de préparer leurs décisions.

Les Commissions sont présidées de droit par le Président du SILA, qui les convoque.

Article 12 : le personnel:

Le Président constitue l'autorité territoriale, chef des services créés par le SILA et qui sont chargés des questions relatives à la gestion administrative, financière, et technique du SILA. Il arrête l'organisation fonctionnelle des services.

Le personnel du SILA est soumis au statut des personnels des collectivités territoriales découlant notamment des lois :

-n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

-n° 84-53 du 26 janvier 1984 statutaire,

et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les agents sont nommés par le Président sur des emplois créés par le Comité.

Pour le fonctionnement des Services, le SILA peut recourir à des prestataires de services extérieurs, soit ponctuellement, soit pour une mission déterminée.

La rémunération du personnel constitue pour le SILA une dépense obligatoire et est inscrite au budget à cet effet.

Article 13 : budget :Le budget pourvoit aux dépenses du SILA.

Les recettes comprennent notamment,

Investissement:

- le produit des emprunts ou avances contractés par le SILA,
- les subventions ou les produits de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre origine,
- les apports des collectivités concernant les opérations intercommunales,
- les apports nécessaires à l'équilibre de la section d'investissement des budgets annexes, dans le respect des dispositions réglementaires applicables,
- les amortissements,
- les produits de cessions d'actifs,
- l'autofinancement complémentaire issu de la section de fonctionnement.

Fonctionnement:

- les contributions votées par les EPCI membres au prorata de leurs charges respectives,
- le produit de la redevance d'assainissement versé au SILA dans les conditions fixées par le Comité,
- les participations aux travaux de branchements et au raccordement au réseau d'assainissement sur les EPCI membres,
- les participations versées par des collectivités autres que celles adhérentes, ou par des particuliers, en contrepartie des prestations assurées par le SILA,
- tous produits de l'exploitation ou recouvrements divers, les produits financiers, les produits des dons et legs.

Article 14 : programme de travaux :

Le SILA arrête les programmes de travaux après avoir examiné les demandes qui lui sont présentées par les EPCI membres.

Article 15 : repartition des dépenses:

Les dépenses entraînées par les opérations de l'article 4 sont réparties entre les EPCI membres de la manière suivante :

- interventions générales (dont aménagements cyclables):

Les dépenses d'interventions générales sont fixées entre tous les EPCI proportionnellement à leur nombre d'habitants.

Le chiffre de la population à prendre en compte dans le budget de l'année suivante résulte du recensement général et des ajustements complémentaires, après leur publication au Journal Officiel.

- compétences obligatoire et optionnelles relatives au "traitement des ordures ménagères" de l'article 2.1

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties selon le critère du tonnage réel ou coût réel selon la nature de la prestation refacturée.

- autres compétences optionnelles

Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement sont fixées en fonction des dispositions de l'article 2.

La redevance d'assainissement assure le financement du service de l'assainissement.

Outre les opérations purement intercommunales qui sont à la charge entière de chaque intercommunalité concernée, le mode de répartition des dépenses pour les missions exercées pour plusieurs collectivités est décidé par le Comité avant l'engagement du projet.

Article 16 : règlement intérieur:

Le Comité décide par délibération un règlement intérieur du SILA qui définit les modalités de fonctionnement du Comité, du Bureau, et des Commissions.

Article 17 : lois et règlements:

Toutes les autres conditions de fonctionnement sont réglées par les lois et règlements en vigueur ou ultérieurement applicables aux syndicats mixtes.

Au cas où l'une des dispositions des présents statuts viendrait à être en contradiction avec le Code Général des Collectivités Territoriales ou avec d'autres dispositions législatives ou réglementaires, ces derniers prévaudraient alors sans qu'il soit besoin d'en délibérer. Le Comité serait invité, lors de sa prochaine réunion, à délibérer pour apporter aux statuts les adaptations nécessaires.

Article 18 : approbation et modification des présents statuts – adhésion ou retrait d'un établissement public de coopération intercommunale :

L'approbation des présents statuts, leur éventuelle modification ultérieure, ainsi que l'adhésion ou le retrait d'un EPCI sont soumises aux formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-17 et suivants):

- Délibération du Comité, notifiée au Président de chaque EPCI adhérent

- Puis délibération de l'assemblée de chaque EPCI adhérent, consulté par le Président dans les trois mois à compter de la notification, l'absence de délibération valant accord tacite passé ce délai (sauf pour le retrait d'une collectivité où s'applique la règle de majorité).

- Prise de la décision par le Préfet.

Article 19 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 20 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy,

MM. Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-1814 du 29 juin 2009

Objet : portant dénomination de commune touristique, commune de La Clusaz

Article 1: la commune de La Clusaz est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le maire de La Clusaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-1815 du 29 juin 2009

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Taninges

Article 1: la commune de Taninges est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Bonneville,

M. le maire de Taninges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-1935 du 1er juillet 2009

Objet : portant mise à disposition du public du dossier d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet de développement touristique de la station de Sommand- commune de Mieussy

Article 1 : Le dossier d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par la commune de MIEUSSY concernant le projet de développement touristique de la station de Sommand, est mis à la disposition du public.

Article 2 : A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du 16 juillet 2009 au 17 août 2009 :

- en Mairie de Mieussy, du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h sauf le mercredi de 9h à 12h et le samedi de 8h30 à 11h30

- à la préfecture de la Haute-Savoie (bureau de l'urbanisme, villa Jeanne Antide, rue du 30ème régiment d'Infanterie, Annecy) du lundi au jeudi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h 30 le vendredi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 15 h 30

Article 3 : Pendant la durée de mise à disposition du public, M. le Maire de MIEUSSY désignera un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

Article 4 : A l'issue de la période de mise à disposition, Monsieur le Maire clôturera le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Ce registre devra être adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, dans les 24 heures qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

Article 5 : Une semaine au moins avant l'ouverture de mise à disposition, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

affichage en mairie de MIEUSSY dans les lieux publics prévus à cet effet,

publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,

insertion d'une mention de la publication dans un journal local de large diffusion : Le Dauphiné Libéré.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M le Sous Préfet de Bonneville, M. le Maire de Mieussy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné pour assurer la coordination dans le massif.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2009-1942 du 2 juillet 2009

Objet : portant occupations temporaires de terrains sur parcelles privées - merlon commune de Veyrier du Lac, secteur des Grandes Suites

Article 1 Pour permettre la réalisation d'un merlon, décrit dans la notice explicative annexée au présent arrêté, la commune de VEYRIER DU LAC, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper pendant une durée de 4 ans les parcelles de terrain situées sur la commune, aux Grandes Suites, et définies par le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2: Mme le Maire de VEYRIER DU LAC fera procéder à la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, selon les modalités prévues à l'article 4 de la loi de 1892 susvisée.

Article 3 : Après accomplissement des formalités mentionnées à l'article 2, et à défaut de convention amiable, Mme le Maire de VEYRIER DU LAC, ou la personne à laquelle la commune a délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où elle ou son représentant compte se rendre sur les lieux, et l'invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément à l'article 4 de la loi de 1892 annexée au présent arrêté.

La visite des lieux ne pourra intervenir au minimum que 10 jours après l'intervention de cette notification.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, Mme le Maire de VEYRIER DU LAC désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois exemplaires dont l'un sera déposé à la mairie et les deux autres remis aux parties intéressées.

Article 5 : En cas d'accord des différentes parties ou de leurs représentants, les travaux autorisés par l'arrêté pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Grenoble désigne, sur demande du maire, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 : Les modalités d'indemnisation des propriétaires concernés par l'occupation temporaire sont définies par les articles 10 et suivants de la loi de 1892 susvisée.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Veyrier-du-Lac et sera inséré dans un journal de l'arrondissement ou du département.

Article 9 M. le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département, Madame le Maire de VEYRIER DU LAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie de cet arrêté sera adressée à M. le Procureur de la République d'Annecy et à M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par chaque propriétaire d'une parcelle concernée, dans les deux mois de sa notification.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009.1950 du 03 juillet 2009](#)

Objet : modification d'une licence d'agent de voyages

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2009.1 456 du 04 juin 2009 délivrant la licence d'agent de voyages n°LI.074.09.0002 à la SAS FAMILY ACCESS TOUR à ANNECY (74000) est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social : 16 avenue de Genève,
ANNECY (74000)
Représenté par : Madame Catherine MILON
Forme Juridique : SAS
Lieu d'Exploitation : ANNECY
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Monsieur Pascal FAVIER

Article2 : Le reste est sans changement.

Article3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'état dans le département,
pour le secrétaire général et par délégation
la directrice
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-1989 du 7 juillet 2009](#)

Objet : autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. JIGUET Joël sur la commune de Passy, au lieu-dit « Le Communal de Curralla Sud ».

Article 1 : M. JIGUET Joël est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Le Communal de Curralla Sud » sur la commune de PASSY.

Article 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté, qui restera annexé à la présente autorisation. Toutefois :

- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux, notamment l'autorisation de travaux au titre du site classé.

Article 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

Article 5 : Il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. JIGUET Joël. La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE, et Monsieur le Maire de PASSY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1990 du 7 juillet 2009](#)

Objet : autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. BERTHET Alain sur la commune de Manigod, au lieu-dit « La Turte en Bas ».

Article 1er : M. BERTHET Alain est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « La Turte en Bas » sur la commune de MANIGOD.

Article 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté, qui restera annexé à la présente autorisation. Toutefois :

- toutes les fenêtres auront une dimension de 0,80m x 0,80m, découpées en 4 carreaux, le tout enchâssé dans un cadre en bois emboîtant les madriers,
- un volet (1 battant) accompagnera chaque fenêtre avec des planches de même largeur que les madriers,
- toutes les structures existantes en façades seront maintenues,
- la porte sera en lames horizontales de même que les madriers avec une ossature faisant cache,
- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

Article 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

Article 5 : Il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. BERTHET Alain. La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de MANIGOD sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2008.2013 du 9 juillet 2009](#)

Objet : modification une autorisation tourisme d'un organisme local de tourisme

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96.578 du 27 mars 1996 modifié délivrant l'autorisation de tourisme n° AU.074.96.0003 à l'Office de Tourisme de CHAMONIX MONT BLANC est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Banque LAYDERNIER - 10 avenue du Rhône – 74000 ANNECY.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Tout changement portant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'autorisation (garant, assureur...) doit m'être immédiatement signalé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

le secrétaire général
chargé de l'administration de l'état dans le département,
pour le secrétaire général et par délégation
la directrice
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n° 2009.2015 du 9 juillet 2009](#)

Objet : délivrant une licence d'agent de voyages

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.074.09.0003 est délivrée à l'EURL EVENEMEN'CIEL

Adresse du siège social : 825 avenue de Savoie à VIUZ EN SALLAZ (74250)
Représentée par : Madame Fabienne EVENGELISTA actionnaire majoritaire
Forme Juridique : EURL
Lieu d'exploitation : 825 avenue de Savoie à VIUZ EN SALLAZ
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Madame Fabienne EVENGELISTA

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'A.P.S. 15 avenue Carnot – 75017 PARIS
Mode de garantie : Établissement de crédit habilité

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie HISCOX - 19 rue Louis le Grand - 75002 PARIS

Article 4 : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

Article 5 : La licence n° LI.074.06.0001 est retirée, les arrêtés n° 2006.269 du 17 février 2006 et 2009.1162 du 30 avril 2009 sont abrogés.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

le secrétaire général
chargé de l'administration de l'état dans le département,
pour le secrétaire général et par délégation
la directrice
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.2081 du 21 juillet 2009](#)

Objet : modifiant une habilitation de tourisme

Article 1: L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2005.2536 du 17 novembre 2005 modifié délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.05.0019 à la SARL « APPARTEMENTS et CHALETS » à CHAMONIX MONT BLANC est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social : 177 avenue de l'Aiguille du Midi à CHAMONIX Mt BLANC (74400)
Forme juridique : SARL
Enseigne : APPARTEMENTS et CHALETS
Lieu d'exploitation : CHAMONIX Mt BLANC (74400)
Personne dirigeant l'activité : Mme Karine NALDA gérante

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

le secrétaire général
chargé de l'administration de l'état dans le département,
pour le secrétaire général et par délégation
la directrice
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-2084 du 21 juillet 2009](#)

Objet : commune de Combloux - déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC de Plan Mouillé

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la création de la ZAC de Plan Mouillé, sur le territoire de la commune de COMBLOUX, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

Article 2 : La commune de COMBLOUX est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4.- Le cas échéant, la personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de BONNEVILLE,

M. le maire de COMBOUX,

M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

M. le trésorier payeur général,

M. le commissaire enquêteur.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-2085 du 21 juillet 2009

Objet : commune de Lully - approuvant la carte communale de Lully

Article 1^{er} : la carte communale de Lully adoptée, après modifications, par le conseil municipal le 24 juin 2009 et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Lully.

Article 3 : la carte communale de Lully peut être consultée soit en mairie, soit à la Préfecture de la Haute Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Un recours gracieux formé auprès de l'autorité compétente dans ce délai, prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie,
M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
M. le Maire de Lully,
M. le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
M. le directeur des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général
chargé de l'administration de l'état dans le département
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-2094 du 21 juillet 2009

Objet : désenclavement du Chablais - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

Article 1 : Les agents du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ainsi que toutes personnes déléguées par ces derniers : ingénieurs, géomètres et agents placés sous leurs ordres, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, pendant une durée de 24 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à procéder aux études environnementales, aux opérations topographiques, géotechniques et sondages de terrain nécessités par les études concernant le projet de construction de la liaison entre le carrefour des Chasseurs et Thonon sur le territoire des communes ci-après : MACHILLY, BRENTHONNE, FESSY, LULLY, LOISIN, BALLAISON, BONS EN CHABLAIS, MARGENCEL, PERRIGNIER, ANTHY SUR LEMAN, ALLINGES et THONON-LES-BAINS

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des élagages, arpentages, calculs de niveaux et autres travaux que les opérations topographiques et de reconnaissance des sols rendront indispensables.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les maires, la gendarmerie, le garde-champêtre ou forestier des communes traversées sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant de tracé.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou que, à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinées à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : MACHILLY, BRENTHONNE, FESSY, LULLY, LOISIN, BALLAISON, BONS EN CHABLAIS, MARGENCEL, PERRIGNIER, ANTHY SUR LEMAN, ALLINGES et THONON-LES-BAINS

Les opérations topographiques ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage.

L'introduction des agents susvisés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral dans les propriétés closes n'aura lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 8 : Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX (6) MOIS de sa date.

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains

- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

-vMM. les Maires de MACHILLY, BRENTHONNE, FESSY, LULLY, LOISIN, BALLAISON, BONNS EN CHABLAIS, MARGENCEL, PERRIGNIER, ANTHY SUR LEMAN, ALLINGES et THONON-LES-BAINS

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie, une copie de cet arrêté sera adressé, pour information à

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à Annecy.

le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2112 du 22 juillet 2009](#)

Objet : portant ouverture d'une enquête publique pour l'institution d'un périmètre de protection adapté autour de la maison du patrimoine - commune du Grand Bornand

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune du GRAND BORNAND, du lundi 17 août au vendredi 18 septembre 2009 inclus, à la tenue d'une enquête publique relative à l'instauration d'un périmètre de protection adapté autour de la maison du patrimoine, classée monument historique.

Article 2 : M. Pierre GUEGUEN a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie du GRAND BORNAND où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie du GRAND BORNAND, les :

- lundi 17 août 2009, de 9 H à 12 H
- mercredi 26 août 2009, de 9 H à 12 H
- mercredi 9 septembre 2009, de 15 H à 17 H 30
- vendredi 18 septembre 2009, de 15 H à 18 H

afin de recevoir leurs observations.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie du GRAND BORNAND, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi, de 9 H à 12 H et de 15 H à 17 H 30, le samedi de 9 H à 12 H, sauf dimanche et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 17 février 2010, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal du GRAND BORNAND sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal du GRAND BORNAND est regardé comme ayant donné un avis défavorable.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie du GRAND BORNAND ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune du GRAND BORNAND au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 7 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes,

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

M. le maire du GRAND BORNAND,

M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

le secrétaire général
chargé de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté n°2009-2022 du 9 juillet 2009

Objet : nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune des Houches, et de son suppléant

Article 1er : M. Christian LONG, Brigadier Principal, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune des Houches. A ce titre, il est habilité à percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: M. Rémy CROZET, Agent de Police Municipale, est nommé régisseur suppléant.

Article 3: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2009-1380 du 25 mai 2009 est abrogé à compter du 14 juillet 2009. Le présent arrêté prendra effet au 15 juillet 2009, date de prise de fonctions de M. LONG.

Article 5 : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le Département,
Jean-François RAFFY

Décisions de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 26 juin 2009

Lors de sa réunion du vendredi 26 juin 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de membres qualifiés au titre des collèges de consommateurs, du développement durable et d'aménagement du territoire - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces

a accordé l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

n°2009/07 - M. Christian ROUHIER et la SCI CFR -Extension de 300 m² d'une surface de vente de meubles et literies de 998 m², à l'enseigne BRIC A MEUBLES sur la commune de Anthy sur Léman (74200) – ZAC du Pré Biollat.

a donné un avis défavorable sur le projet de moins de 1000 m² suivant :

n°2009/09 SCI Les Teppes - Consultation de la CDA C pour avis -Création d'un bâtiment commercial destiné à la location, pour porter sa surface totale de vente de 986 m², sur la commune de Cranves-Sales (74380) – Lieudit « Les Tattes de Borly Nord »

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant un mois.

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 3 juin 2009

Objet : recours commission nationale d'aménagement commercial.

Lors de sa réunion du 3 juin 2009, la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SARL SOCIETE FAMILIALE D'INVESTISSEMENT (SFI), dont le siège social est situé Immeuble La Part Dieu - 19/20 place Charles Beraudier - 69429 LYON CEDEX 03? l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial dénommé « LE WARRENS » d'une surface totale de vente de 3 800 m² sur la commune de SALLANCHES. La décision de cette commission sera affichée en mairie d'Anthy-sur-Leman durant un mois.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

[Arrêté préfectoral n°2009-165 du 29 juin 2009](#)

Objet : tarification de l'EHPAD foyer Notre Dame à la Roche sur Foron

Article 1 : Le budget de soins 2009 de l'EHPAD Foyer Notre Dame à la Roche sur Foron N°FINESS : 740784707 - est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	FORFAIT ANNUEL DE SOINS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
189 377 €	189 377 €	14,82 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général chargé
de l'administration de l'état dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009 -166 du 29 juin 2009](#)

Objet : tarification de soins - logement foyer les Ursules à Thonon-les-Bains

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 : le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement logement foyer	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
Les Ursules de Thonon-les-Bains	74 078 445 9	67 835 €	3,71 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général Chargé
de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-173 du 30 juin 2009](#)

Objet : arrêté de refus de création d'une unité expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé en accueil de jour de 6 places, pour enfants de 3 à 12 ans présentant des troubles du développement et du comportement à Seynod.

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à Croix Rouge Française, sise 98 rue Didot 75 694 PARIS cedex 14, en vue de la création d'une unité expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé en accueil de jour de 6 places, pour enfants de 3 à 12 ans présentant des troubles du développement et du comportement.

Article 2 : la demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la haute-savoie et au bulletin officiel du département de la haute-savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

pour le Préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-174 du 25 juin 2009](#)

Objet : arrêté autorisant l'APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais à étendre la capacité de la section autiste de l'IME de Tully par transformation de places de semi-internat pour déficient intellectuel. Extension de 10 places de semi-internat pour enfants et adolescents autistes par redéploiement de places de l'IME de Tully.

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Thonon-les-Bains et du Chablais, sise 30 route de Tully à THONON-LES-BAINS (74 200) en vue de l'extension de la section autiste de l'IME de Tully par redéploiement de places existantes.

Article 2 : La capacité de l'IME est maintenue à 52 places de semi-internat destinées à accueillir des enfants et adolescents déficients intellectuels et porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement des 2 sexes âgés de 5 à 20 ans ; ces places sont ainsi réparties : 36 places pour déficients intellectuels : 16 places pour autistes

Article 3 : l'autorisation accordée porte sur la transformation de 5 places en 2009 et 5 places à compter du 1^{er} janvier 2010. Conformément à la décision de la CNSA visée précédemment, ces 5 places seront financées au titre de l'enveloppe anticipée 2010 avec une ouverture qui ne pourra être antérieure au 1^{er} janvier 2010.

Article 4 : cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique : Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Thonon-les-Bains et du Chablais, sise 30 route de Tully 74204 THONON-LES-BAINS.

N°FINESS (E.J) : 74 078 775 9

Code Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : IME de Tully sise 30 route de Tully 74204 THONON-LES-BAINS.

N°FINESS (ET) : 74 078 134 9

Code catégorie : 183

Code discipline : 903

Code fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 437 – autisme (16 places)

Code clientèle : 125 - retard mental moyen avec troubles associés (36 places)
Mode de fixation des tarifs : 05

Article 9 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2008-619 du 23 décembre 2008.

Article 10 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la haute-savoie et au bulletin officiel du département de la haute-savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la haute-savoie.

pour le Préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral n°2009– 82 du 3 juillet 2009

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Centre Claudine Echernier à Chavanod

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Centre Claudine Echernier à Chavanod N°FINESS : 740010970 - est fixé comme suit :

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
400 822 €	Partiel	400 822 €	GIR 1/2 : 34,28 € GIR 3/4 : 26,08 € GIR 5/6 : 17,88 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'état
dans le département
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral n°2009– 83 du 3 juillet 2009

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD La Provenche à Saint Jorioz

Article 1 : le budget de soins 2009 de l'EHPAD La Provenche à Saint Jorioz N°FINESS : 740790100 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
603 360 €	Partiel	603 360 €	GIR 1/2 : 27,28 € GIR 3/4 : 24,09 € GIR 5/6 : 21,22 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général Chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-184 du 3 juillet 2009](#)

Objet : budget soins des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Léman

Article 1 : Les budgets de soins 2009 des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Léman sont arrêtés comme suit :

EHPAD	FINESS	TARIF	RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Les Verdannes Evian les Bains	740011671	global	1 581 870 €	1 581 870 €	GIR 1 / 2 : 40,02 € GIR 3 / 4 : 31,65 € GIR 5 / 6 : 23,29 € - 60 ans : 36,12 €
La Prairie Thonon les Bains	740789656	global	1 301 986 €	1 301 986 €	GIR 1 / 2 : 38,84 € GIR 3 / 4 : 30,14 € GIR 5 / 6 : 11,04 € - 60 ans : 35,69 €
La Lumière du Lac Thonon les Bains	740012125	Global	809 306 €	809 306 €	GIR 1 / 2 : 47,30€ GIR 3 / 4 : 34,68 € GIR 5 / 6 : 22,06 € - 60 ans : 42,69 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général Chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-185 du 3 juillet 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Les Ombelles à Viry

Article 1 : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Les Ombelles à Viry
N°FINESS : 740790225 - est arrêté comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
470 000 €	Partiel	470 000 €	GIR 1/2 : 34,56 € GIR 3/4 : 27,09 € GIR 5/6 : 19,63 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département?
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009–86 du 3 juillet 2009](#)

Objet : le budget de soins 2009 de l'EHPAD la Roselière à Bons en Chablais

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais
N°FINESS : 740789409 - est fixé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
429 671,95 €	Partiel	418 225 €	GIR 1/2 : 30,81 € GIR 3/4 : 24,60 € GIR 5/6 : 18,39 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009– 87 du 3 juillet 2009](#)

Objet : tarification de l'EHPAD Les Monts Argentés à Megève

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Les Monts Argentés à Megève – N°FINESS : 740781497 est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
708 580 €	Partiel	699 301 €	GIR 1/2 : 32,73 € GIR 3/4 : 24,99 € GIR 5/6 : 17,25 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-188 du 3 juillet 2009](#)

Objet : budget de soins accueil de jour le rayon de soleil

Article 1^{er} : Le budget de soins 2009 de l'accueil de jour Le Rayon de Soleil à Monnetier-Mornex
N°FINESS : 740011762 - est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	FORFAIT ANNUEL DE SOINS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
60 300 €	60 300 €	27,54 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général Chargé
de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-190 du 8 juillet 2009](#)

Objet : relatif à la tarification de l'EHPAD Vivre ensemble à Saint Pierre en Faucigny

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Vivre ensemble à Saint Pierre en Faucigny –
N°FINESS : 740789417 - est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
523 355 €	Partiel	523 355 €	GIR 1/2 : 33,93 € GIR 3/4 : 25,20 € GIR 5/6 : 18,27 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009– 91 du 8 juillet 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD la Résidence du Léman à Thonon les Bains

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD La Résidence du Léman à Thonon les Bains
N°FINESS : 740785415 - est fixé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
744 889 €	Partiel	744 889 €	GIR 1/2 : 37,13 € GIR 3/4 : 29,95 € GIR 5/6 : 22,76 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire généra chargé de l'administration de l'état
dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009–192 du 8 juillet 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Le Verger de Coudry à Cervens

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Le Verger de Coudry à Cervens
N°FINESS : 740008032 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATIONS SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
748 531 €	Partiel	748 531 €	GIR 1/2 : 41,54 € GIR 3/4 : 32,36 € GIR 5/6 : 23,17 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département
Jean-François RAFFY

Objet : instauration des périmètres de protection des captages de « Fontaine Noire » et « Sous le Rocher » situés sur la commune de Bellevaux - détermination des parcelles à acquérir

Article 1 : les périmètres de protection des captages de « Sous le Rocher » et « Fontaine Noire » sont établis, conformément aux plans et états parcellaires en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de BELLEVAUX :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de BELLEVAUX.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains, Monsieur le Maire de la commune de BELLEVAUX, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'État dans le département
Jean-François RAFFY

[Avis n°2009-003 du 7 juillet 2009](#)

Objet : concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière IBODE

Article 1 : un concours externe sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé filière IBODE vacant, aura lieu le 17 août 2009.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins de 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury de concours est composé comme suit :

Le Directeur de l'établissement ou son représentant, Président du jury

Deux membres du personnel de direction en fonction dans le département dont au moins un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir.

Un Directeur des soins et un cadre de santé issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, en fonction dans le département concerné dont l'un des membres est extérieur à l'établissement. A défaut il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonction dans un département limitrophe.

Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant.

Article 5 : Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Le Directeur des Ressources Humaines,
Pascale COLLET

Objet : concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmier

Article 1 : un concours externe sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière vacant, aura lieu le 17 août 2009.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins de 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury de concours est composé comme suit :

Le Directeur de l'établissement ou son représentant, Président du jury

Deux membres du personnel de direction en fonction dans le département dont au moins un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir.

Un Directeur des soins et un cadre de santé issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, en fonction dans le département concerné dont l'un des membres est extérieur à l'établissement. A défaut il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonction dans un département limitrophe.

Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant.

Article 5 : Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Le Directeur des Ressources Humaines,
Pascale COLLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

[Arrêté DDEA-2009 n°475 du 18 juin 2009](#)

Objet : portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – révision partielle du PPR Inondation du Giffre de la commune de Marignier.

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles – révision partielle du PPR Inondation du Giffre de la commune de Marignier.

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Marignier,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré. Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R. Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune de Marignier,
- 2- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 3- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 4- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- 5- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville..

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs le secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le maire de la commune de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n°DDEA-2009.477 du 18 juin 2009](#)

Objet : modifiant des surfaces distraites du Régime Forestier

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté DDEA-2009.246 du 2 avril 2009 est modifié comme suit :

- Avec cette distraction, la surface de la forêt passe de 117 ha 54 a 20 ca à 116 ha 80 a 58 ca .

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Monsieur le Maire de VERCHAIX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VERCHAIX, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
le chef du service eau – environnement,
Laurent TESSIER

[Arrêté n° DDEA-2009.478 du 18 juin 2009](#)

Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – commune d'Entrevernes

Article 1er : Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Entrevernes et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
B	964	Col d'Entrevernes	0.7565
B	965	Col d'Entrevernes	4.0447
B	980	Montagne de la Frasse	0.2200
B	989	Montagne de la Frasse	2.4680
			7.4892

Article 2 :

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 238 ha 26 a 00 ca.

La surface du présent arrêté : 7 ha 48 a 92 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 245 ha 74 a 92 ca.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

Monsieur le Maire d'Entrevernes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Entrevernes, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
le chef du service eau – environnement,
Laurent TESSIER

[Arrêté n° DDEA-2009.478 du 18 juin 2009](#)

Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – commune d'Entrevernes

Article 1er : Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Entrevernes et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
B	964	Col d'Entrevernes	0.7565
B	965	Col d'Entrevernes	4.0447
B	980	Montagne de la Frasse	0.2200
B	989	Montagne de la Frasse	2.4680
			7.4892

Article 2 :

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 238 ha 26 a 00 ca.

La surface du présent arrêté : 7 ha 48 a 92 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 245 ha 74 a 92 ca.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

Monsieur le Maire d'Entrevernes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Entrevernes, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
le chef du service eau – environnement,
Laurent TESSIER

[Arrêté n° DDEA 2009-503 du 23 juin 2009](#)

Objet : déclaration d'utilité publique -RD 12 - recalibrage et assainissement pluvial du PR 65.000 au PR 68.300-communes de Bogève et Villard

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de BOGEVE et de VILLARD les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de recalibrage et assainissement pluvial de la route départementale n°12, du PR 65.000 au PR 68.300, comprenant notamment les ouvrages de décantation des eaux de ruissellement.

Article 2 : Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie est habilité à procéder au nom et pour le compte du département aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan au 1/6 500^{ème} ci-annexé et qui fait l'objet d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique ci-annexé (*non reproduit*)

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains ;
 - Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
 - Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie (direction de la voirie et des transports) ;
 - Monsieur le Maire de BOGEVE ;
 - Monsieur le Maire de VILLARD ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et adressée pour information à :
- Monsieur Yves DOMBRE, commissaire enquêteur ;
 - Monsieur le Président de la société d'équipement du département de la Haute- Savoie, service foncier

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° DDEA-2009.551 du 6 juillet 2009](#)

Objet : relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article 1^{er} – L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 – L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe.

Article 3 – Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations librement consultable en mairie ainsi qu'à la préfecture et sous-préfectures.

Article 4 – Une copie du présent arrêté, de la liste des communes visées à l'article 1er et de la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.
Mention de l'arrêté sera insérée dans Le Faucigny.
Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipement, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° DDEA-2009.552 du 6 juillet 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune d'Annecy sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des effets pris en compte dans le PPRt,

- le périmètre d'étude du PPRt,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.553 du 6 juillet 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Seynod

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Seynod sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des effets pris en compte dans le PPRt,
- le périmètre d'étude du PPRt,

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Seynod sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.554 du 6 juillet 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Marignier

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Marignier sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Marignier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.555 du 6 juillet 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Seythenex

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Seythenex sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.556 du 6 juillet 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Jorioz

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Jorioz sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Saint-Jorioz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.557 du 6 juillet 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Jean de Sixt

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Jean de Sixt sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Saint-Jean de Sixt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.558 du 6 juillet 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Julien en Genevois

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Julien en Genevois sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Saint-Julien en Genevois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.559 du 6 juillet 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Scionzier

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Scionzier sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Scionzier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.560 du 6 juillet 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Passy

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Passy sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Passy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.561 du 6 juillet 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de La Muraz

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de La Muraz sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de La Muraz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.562 du 6 juillet 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Paul en Chablais

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Paul en Chablais sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Saint-Paul en Chablais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.571 du 8 juillet 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Veyrier-du-Lac

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Veyrier-du-Lac sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Veyrier-du-Lac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.581 du 10 juillet 2009](#)

Objet : prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles inondations des communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

Article 1^{er} - La révision partielle des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur les communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

Article 2 - Le périmètre concerné par cette révision est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les inondations du Foron et du ruisseau du Laconay pour la commune de Saint-Cergues.

Article 4 - La direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (service aménagement, risques) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à l'établissement des PPR sont les suivantes :

Pour chacune des communes, présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Présentation des projets à la population lors d'une éventuelle réunion publique.

Consultation administrative de la D.R.E.A.L.

Consultation pour avis du conseil municipal des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur les projets de révision des PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire de chaque commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de Gaillard, à Messieurs les Maires des communes d'Ambilly, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand et au président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons- Agglomération ». Il sera en outre affiché pendant un mois en mairies, au siège de cet EPCI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : - le Dauphiné libéré.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Messieurs les Secrétaire Général et Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Madame le Maire de la commune de Gaillard, Messieurs les Maires des communes d'Ambilly, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons- Agglomération » sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.582 du 10 juillet 2009](#)

Objet : prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz

Article 1^{er} - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrite sur la commune de Servoz.

Article 2 - Le périmètre concerné par l'étude de cette révision correspond au territoire de la commune.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

Article 4 - La direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (service aménagement, risques) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à l'établissement des PPR sont les suivantes :

Présentation à Madame le Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Présentation du projet à la population lors d'une éventuelle réunion publique.

Consultation administrative de la D.R.E.A.L.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concerné : SIVOM (syndicat intercommunal à vocation multiple) du Pays du Mont-Blanc, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de révision du PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de Servoz et à Madame la présidente du SIVOM du Pays du Mont-Blanc. Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie, au siège de cet EPCI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : - le Dauphiné libéré.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Messieurs les Secrétaire Général et Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Madame le Maire de la commune de Servoz, Madame la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays du Mont-Blanc sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Jean-François RAFFY

[Décision préfectorale du 16 juillet 2009](#)

Objet : autorisation d'exploiter partielle

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement à l'EARL LA FERME DU CRET de Thorens-Glières, concernant les parcelles F 0467 – F 1460 – F 0466 – F 0758 – F 0567 – F 0759 – F 0465 – F 0564 – F 0757 – F 1486 – F 0563 – F 0562 d'une superficie de 1ha56a15ca sur la commune de Thorens-Glières, précédemment exploitées par l'EARL LE CHENE.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL LA FERME DU CRET de Thorens-Glières, concernant les parcelles F 0755 – F 0566 - F 0754 – F 0760 – F 1572 – F 1580 – F 0565 – F 0756 – F 1463 – F 1467 d'une superficie de 5ha18a24ca sur la commune de Thorens-Glières, précédemment exploitées par l'EARL LE CHENE.

Article 3 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

pour le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie, et par délégation,
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe,
Magali DURAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

[Arrêté n°2009-2071 du 17 juillet 2009](#)

Objet : création du centre de première intervention d'Excenevex-Yvoire à compter du 1er août 2009.

Article 1er : A compter du 1er août 2009, le centre de sapeurs-pompiers, classé centre de première intervention de Excenevex-Yvoire est créé et intégré dans la liste des centres du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le secteur de 1er appel du centre de première intervention de Excenevex-Yvoire intègre les secteurs de 1er appel des anciens centres de première intervention Excenevex et d'Yvoire.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention Excenevex et d'Yvoire sont intégrés au nouveau centre de première intervention de Excenevex-Yvoire.

Article 4 : Le siège du nouveau centre de première intervention Excenevex-Yvoire est situé à Excenevex.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire d'Excenevex, Monsieur le Maire d'Yvoire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2072 du 17 juillet 2009](#)

Objet : dissolution du centre de première intervention d'Excenevex à compter du 1er août 2009.

Article 1er : A compter du 1er août 2009, le centre de sapeurs-pompiers, classé Centre de Première Intervention Excenevex est dissout.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du Centre de Première Intervention Excenevex est intégré au nouveau Centre de Première Intervention Excenevex-Yvoire.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention Excenevex sont intégrés au nouveau Centre de Première Intervention Excenevex-Yvoire.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire d'Excenevex, Monsieur le Maire d'Yvoire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2073 du 17 juillet 2009](#)

Objet : dissolution du centre de première intervention d'Yvoire à compter du 1er août 2009.

Article 1er : A compter du 1er août 2009, le centre de sapeurs-pompiers, classé Centre de Première Intervention Yvoire est dissout.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du Centre de Première Intervention Yvoire est intégré au nouveau Centre de Première Intervention Excenevex-Yvoire.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention Yvoire sont intégrés au nouveau Centre de Première Intervention Excenevex-Yvoire.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire d'Yvoire, Monsieur le Maire d'Excenevex, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

[Arrêté du 18 juin 2009 Agrément n°N180609 F 074 S 047](#)

Objet :portant agrément simple d'un organisme à la personne

Article 1 : L' entreprise individuelle LATOUR Séverine sise 126 Impasse de la Fut 74200 MARGENCEL est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 18 juin 2009 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 L' entreprise individuelle LATOUR Séverine sise 126 Impasse de la Fut 74200 MARGENCEL est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté n°2009-08 du 12 mai 2009

Objet : session certificat de formation générale du 4 juin 2009 à la maison d'arrêt de Bonneville

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance du certificat de formation générale candidats individuels se déroulera le jeudi 4 juin 2009 à la maison d'arrêt de Bonneville.

Article 2 : les membres du jury, présidé par monsieur Deganis Michel, inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique du département de la Haute-Savoie, sont :

représentants de l'éducation nationale :

M.ETIENNE Bruno, inspecteur de l'orientation et de l'information du département de la Haute-Savoie,

Mme GALTIER Marie-Laure, professeur des écoles, école publique de Chavanod,

M.PEPIN Gabriel, directeur de la section enseignement générale et professionnelle du collège P. Langevin à Ville la Grand,

M.LEGAL, professeur de mathématiques, lycée professionnel Sommeiller à Annecy,

M.LEMEUR, professeur de français, lycée professionnel Porte des Alpes à Rumilly,

représentants des professionnels:

Mme VERMOT Christiane, chef d'établissement, retraitée,

Les membres désignés pour participer à la correction des copies et à l'épreuve orale, sont individuellement convoqués à l'initiative de l'inspection académique (Division des examens DIVEX1).

Article 3 : le Jury délibérera à partir de 11h30 dans les locaux de la maison d'arrêt de Bonneville le jour de l'examen.

Article 4 : le présent arrêté prend effet pour la session de juin 2009.

l'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

Arrêté n°2009-09 du 12 mai 2009

Objet : session du certificat de formation générale dérogatoire du 24 juin 2009

Article 1 : l'examen pour la délivrance du certificat général de formation réservé aux candidats ayant bénéficié d'actions de formation en alternance dans un dispositif d'insertion ou de formation continue aura lieu le mercredi 24 juin 2009 au centre de formation professionnelle agricole de Contamine sur Arve.

Article 2 : il est placé sous l'autorité et le contrôle de monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique.

Article 3 : les membres du Jury permanent qui constituent les commissions locales d'évaluation sont :

des représentants des personnels enseignants de l'état

et/ou des représentants des organismes professionnels

et/ou des représentants des formateurs

et/ou des représentants des Chefs d'établissement

Article 4 : le Jury de délibération sera constitué comme suit :

président : monsieur Jean-François Brévard enseignant à délégation académique pour la validation des acquis de Grenoble.

représentant des formateurs : madame Laurent Valérie du centre académique de formation continue de Grenoble.

Article 5 : le jury délibérera le jour même, dès la fin de l'épreuve orale d'entretien.

Article 6 : les résultats seront affichés dans les centres d'examen.

l'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

Arrêté n°2009-10 du 11 mai 2009

Objet : session du certificat de formation générale dérogatoire des 22, 23 et 25 juin 2009

Article 1 : l'examen pour la délivrance du certificat de formation générale réservé aux candidats ayant bénéficié d'actions de formation en alternance dans un dispositif d'insertion ou de formation continue aura lieu les lundi 22, mardi 23 et jeudi 25 juin 2009 au centre de formation Téfal zone industrielle des Granges à Rumilly.

Article 2 : il est placé sous l'autorité et le contrôle de monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique.

Article 3 : les membres du jury permanent qui constituent les commissions locales d'évaluation sont :
des représentants des personnels enseignants de l'état
et/ou des représentants des organismes professionnels
et/ou des représentants des formateurs
et/ou des représentants des chefs d'établissement

Article 4 : le jury de délibération sera constitué comme suit :
président : monsieur Jean-François Brévard, enseignant à la délégation académique pour la validation des acquis de Grenoble
représentant des formateurs : monsieur Morand Guillaume, formateur au groupement d'établissements publics locaux d'enseignement d'Annecy.

Article 5 : le jury délibérera le jour même, dès la fin de l'épreuve orale d'entretien.

Article 6 : les résultats seront affichés dans les centres d'examen

l'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2009-11 du 2 juin 2009](#)

Objet : session du certificat de formation générale dérogatoire du 15 juillet 2009

Article 1 : l'examen pour la délivrance du certificat de formation générale réservé aux candidats ayant bénéficié d'actions de formation en alternance dans un dispositif d'insertion ou de formation continue aura lieu le mercredi 15 juillet 2009 au groupement d'établissements publics locaux d'enseignement de Cluses.

Article 2 : il est placé sous l'autorité et le contrôle de monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique.

Article 3 : les membres du jury permanent qui constituent les commissions locales d'évaluation sont :
des représentants des personnels enseignants de l'état
et/ou des représentants des organismes professionnels
et/ou des représentants des formateurs
et/ou des représentants des chefs d'établissement

Article 4 : le jury de délibération sera constitué comme suit :
président : monsieur Jean-François Brévard, enseignant à la délégation académique pour la validation des acquis de Grenoble
représentant des formateurs : madame Geneviève Ozon, formatrice au groupement d'établissements publics locaux d'enseignement de Cluses.

Article 5 : le jury délibérera le jour même, dès la fin de l'épreuve orale d'entretien.

Article 6 : les résultats seront affichés dans les centres d'examen

l'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2009-12 du 22 juin 2009](#)

Objet : jury départemental du brevet des collèges session 2009

Article 1 : Le jury départemental chargé de l'attribution du diplôme se réunira le mardi 7 juillet 2009 à 15h00 au Collège Le semnoz Seynod.

Article 2 : Les membres du jury départemental sont :
Monsieur Mathieu Lionel – professeur lycée professionnel Le Salève Annemasse
Monsieur Aspard Hugues – principal collège Jean Lachenal Faverges
Madame Auzan Brigitte – professeur collège Jean Lachenal Faverges
Monsieur Belliato Franco – principal collège Mont des Princes Seyssel
Madame Bellicaud Guilaine – professeur collège Beauregard Cran Gevrier
Madame Berland Chantal – principal adjoint collège Les Aravis Thônes
Madame Borraccino Nathalie – professeur lycée professionnel Gordini Seynod
Monsieur Chenal-Bornu Christophe – professeur collège A.Rimbaud St Julien en Genevois
Madame Kossonogow Patricia – professeur collège La Salle Annecy le Vieux
Madame Daubord Lydia – professeur Maison Familiale et Rurale Cruseilles
Madame Drouet Véronique – directrice lycée professionnel agricole Contamine sur Arve
Madame Eckenschwiller Claire – professeur collège Pays de Gavot St Paul en Chablais
Madame Everaere Martine – professeur collège Parmelan Groisy
Madame Garcia Julia – professeur collège La Mandallaz Sillingy
Monsieur Gazzarin Emmanuel – professeur collège Les Rives de Léman Evian
Madame Genes Vanessa – professeur collège J.Prévert Gaillard
Madame Hottos Michèle – professeur collège Les Allobroges La Roche sur Foron

Madame Hyzard Chantal – professeur collège Jean Lachenal Faverges
 Madame Jacob Claude – professeur lycée professionnel agricole Sevrier
 Madame Jacquet Annie – professeur collège JJ Gallay Scionzier
 Monsieur Lambert Eric – professeur collège Le Verney Sallanches
 Madame Lavorel Caroline – professeur collège Le Parmelan Groisy
 Monsieur Le Fournis Yves – principal collège Pays de Gavot St Paul en Chablais
 Monsieur Leroux Yves – professeur collège Les Allobroges La Roche sur Foron
 Monsieur Litzler Gérald – principal collège Beauregard Cran Gevrier
 Madame Mahaut Jocelyne – professeur collège R.Blanchard Annecy
 Mademoiselle Martin-Cocher Magali – professeur collège Les Tilleuls Annecy
 Monsieur Martinez Alain – responsable pédagogique collège Ste Marie La Roche sur Foron
 Monsieur Martinod Vincent – professeur collège Saint Michel Annecy
 Mademoiselle Marty Cécile – professeur lycée professionnel Les Bressis Seynod
 Monsieur Mathis Pascal – professeur collège Le Parmelan Groisy
 Madame Metra Christine – professeur Maison Familiale et Rurale Serraval
 Madame Metral Catherine – professeur collège Jean Monnet St Jorioz
 Madame Meyruey Florence – professeur collège Jean Lachenal Faverges
 Madame Palanchon Maryline – professeur collège Samivel Bonneville
 Madame Pinaud Brigitte – principale collège Val d'Abondance Abondance
 Monsieur Rassat Paul – professeur collège René Long Alby sur Chéran
 Monsieur Rossi – professeur collège Présentation de Marie St Julien en Genevois
 Monsieur Soulière Stéphane – professeur lycée professionnel St Vincent Collonges sous Salève
 Monsieur Stephan Laurent – professeur collège Jacques Brel Taninges
 Madame Ternoy Maritchu – professeur collège Samivel Bonneville
 Madame Valentini Monique – professeur collège Evire Annecy le Vieux
 Madame Vincent Geneviève – professeur collège Paul Emile Victor Cranves Sales

L'inspecteur d'académie
 Directeur des Services départementaux de l'éducation nationale
 Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté modificatif n°2009-13 du 26 juin 2009](#)

Objet : capacité d'accueil dans les collèges de Haute-Savoie : rentrée 2009

Article 1er : l'effectif maximum d'élèves (hors UPI et insertion) pouvant être accueillis dans les collèges de la Haute-Savoie pour la rentrée 2009 est fixé comme suit :

Collèges	6ème	5ème	4ème	3ème
Abondance	52	84	56	84
Alby sur Cheran	182	196	196	168
Annecy Balmettes	130	112	140	140
Annecy Barattes	182	168	196	196
Annecy Blanchard	151	196	168	196
Annecy Evire	170	168	140	140
Annemasse	198	250	225	200
Boège	130	112	112	112
Bonneville	149	148	156	150
Bons en chablais	182	168	168	140
Chamonix	130	140	140	112
Cluses	242	225	200	175
Cran Gevrier	130	112	140	140
Cranves Sales	182	196	168	140
Cruseilles	156	168	140	168
Douvaine	208	196	168	168
Evian	208	196	224	168
Faverges	182	168	168	140
Frangy	104	140	112	112
Gaillard	154	125	150	150
Groisy	156	140	168	168
Margencel	104	140	112	112

Marignier	182	168	168	168
Megève	104	84	84	84
Meythet	234	252	224	224
Passy	208	196	196	196
Reignier	208	196	196	196
Roche sur Foron (La)	182	196	196	196
Rumilly	220	225	225	200
Saint Jean d'Aulps	130	112	112	140
Saint Jeoire	182	168	196	196
Saint Jorioz	156	140	168	140
Saint Julien Rimbaud	156	196	168	140
Saint Julien Rousseau	156	168	168	196
Saint Paul	130	112	140	112
Saint Pierre en Faucigny	156	140	140	112
Sallanches	156	140	140	140
Samoëns	78	56	84	56
Scionzier	154	125	150	125
Seynod	190	224	224	196
Seysssel	156	140	168	140
Sillingy	182	196	196	168
Tanninges	104	112	112	112
Thônes	156	112	140	168
Thonon Champagne	182	140	168	168
Thonon Rousseau	208	168	196	196
Ville la Grand	176	150	175	150

Article 2 : ces capacités d'accueil sont contingentées par les structures pédagogiques, les installations et les moyens disponibles

Article 3 : la secrétaire générale de l'inspection académique de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie

l'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

TRESORERIE GENERALE

Arrêté préfectoral n°2009-35 du 29 juin 2009

Objet : portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de Sciez

le 1/40^{ème} des voies d'accès du lotissement dénommé "La Tuillière.

Les voies d'accès et parties communes du lotissement sont ainsi identifiées :

B 3924 "La Tuillière"	4 a 89
B 3922 "La Tuillière"	61 a 72
B 3918 "La Tuillière"	78 a 32

Article 1er - Est attaché à la parcelle B 2918 formant le lot 35 du lotissement dénommé "La Tuillière" le 1/40^{ème} des voies d'accès. Ces droits indivis, omis dans l'arrêté du 31/03/1998, sont transférés de plein droit à l'Etat.

Les voies d'accès et parties communes du lotissement sont ainsi identifiées :

B 3924 "La Tuillière"	4 a 89
B 3922 "La Tuillière"	61 a 72
B 3918 "La Tuillière"	78 a 32

La parcelle B 3924 est tirée de B 2925, B 3922 est tirée de B 2926, B 3918 est tirée de B 2924 suivant document d'arpentage d'ensemble n° 1975 dressé le 7 juillet 1987 par M. CANEL, géomètre-expert à EVIAN LES BAINS, comme indiqué dans l'acte administratif du 6/06/1988, publié à la conservation des hypothèques de THONON LES BAINS le 1/07/1988, volume 4376 n° 4.

Il est précisé que lesdites parcelles constituent la voie privée et la zone verte du lotissement autorisé par arrêté préfectoral du 17/07/1962 portant les références 2004/62, dont l'ensemble des pièces constitutives a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M° NAZ, notaire à DOUVAINNE suivant acte reçu par lui le 10/08/1962 publié au bureau des Hypothèques de THONON LES BAINS le 12/06/1963 vol. 971 n°6.

Article 2 - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, le 1/40^{ème} indivis des parcelles transférées dans le domaine de l'Etat est évalué à la somme de ZERO euro.

Article 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de SCIEZ et à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

1) Monsieur le Trésorier-Payeur Général chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.

- Monsieur le Maire de SCIEZ pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession de l'immeuble au nom de l'Etat.
- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

CONCOURS

[Avis n°2009-005 B du 22 juillet 2009](#)

Objet : un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents de maîtrise filière restauration.

Article 1^{er} : cet avis remplace et annule l'avis n°2009-005 du 12/06/2009 paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie le 9 juillet 2009.

Article 2 : un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents de maîtrise, filière restauration, aura lieu le 28 septembre 2009.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, aux aides de laboratoire, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Article 4 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de 1 mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de la Région d'Annecy -BP 90074 -74374 Pringy cedex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- 1 curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- 1 relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics et la nature des fonctions exercées par le candidat

Article 5 : Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

La Directrice des Ressources Humaines
Pascale COLLET

[Arrêté n°2009-031 du 24 juillet 2009](#)

Objet : concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière au CHU de Grenoble.

Article 1 : Un concours sur titres pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à partir du 12 octobre 2009* en vue de pourvoir 6 postes vacants dans cet établissement.
(* la date définitive sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les personnes :

- titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'une Etat membre de la Communauté européenne ou d'une autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- remplissant les conditions fixées à l'Article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (concernent : nationalité, droits civiques, casier judiciaire etc...)

Article 3 : A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° un justificatif de nationalité

2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date **

3° une copie des diplômes ou certificats dont est titulaire le candidat, (l'original sera impérativement à produire lors de la nomination en cas de réussite au concours)

4° le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,**

5° un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;**

6° un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le domaine public que dans le secteur privé.

** Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4° et 5° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera une radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le directeur de l'Etablissement organisateur du concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1989 susvisé. Les candidatures devront parvenir au plus tard le 11 septembre 2009, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Ressources Humaines :

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble
Service des concours – Bureau D229
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

Article 4 :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, président ;
- Un membre du personnel de direction régi par le décret n°2002-232 du 13 mars 2000, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- Un pharmacien praticien hospitalier choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans un département limitrophe.
- Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des préparateurs en pharmacie hospitalière cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Au vu des délibérations du Jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

P/le Directeur Général et par délégation,
la Directrice adjointe des Ressources Humaines,
E. ANCILLON

[Avis du 6 juillet 2009 – EPSM La Roche sur Foron](#)

Objet : recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'adjoint administratif 2ème classe.

Article 1^{er} : le recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un adjoint administratif 2^{ème} classe, aura lieu à l'Etablissement Public de Santé Mentale à LA ROCHE SUR FORON.

Article 2 : pour être inscrits sur cette liste, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée ; les candidats sont sélectionnés par la commission de recrutement mise en place au terme d'un examen des dossiers (constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé) et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu.

Article 3 : les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale - EPSM de la vallée de l'Arve – Rue de la patience – 74800 La Roche sur Foron.

Article 4 : le jury de concours sera constitué conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : le directeur de l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale,
François BERNIER

[Avis de vacance d'emploi d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière](#)

Objet : avis de vacance d'emploi d'agent de maîtrise de la fonction publique à pourvoir au choix

Un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix, en application des dispositions du 2° de l'article 10 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant au Centre Hospitalier Le Valmont à MONTELEGER (26 Drôme)

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire, peuvent également faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Le Valmont, Domaine des Rebatières, BP 16, 26760 MONTELEGER, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Concours sur titres – EPSM de la Vallée de l'Arve

Objet : concours sur titres de psychomotricien.

Article 1^{er} : un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de psychomotricien vacant, aura lieu à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Article 3 : les candidatures devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, à la Responsable des Ressources Humaines – E.P.S.M. de la Vallée de l'Arve – Rue de la Patience – 74800 LA ROCHE SUR FORON.

Article 4 : le directeur de l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur de l'EPSM,
François BERNIER

[Avis du 9 juillet 2009 - Hôpitaux du Léman](#)

Objet : concours sur titres interne de cadre de santé

Article 1^{er} : un concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes de cadres de santé vacants aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions du décret n°2001-137 5 du 31 décembre 2001 modifié.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres internes ou externes.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS ». Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae et d'une copie du diplôme.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman
Philippe GUILLEMELLE

[Avis du 9 juillet 2009 - Hôpitaux du Léman](#)

Objet : concours sur titres externe de maître ouvrier

Article 1^{er} : un concours sur titres externe en vue de pourvoir 1 poste d'électricien vacant aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires dans cette spécialité soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS ». Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae, d'une copie de la carte d'identité et d'une copie des C.A.P ou B.E.P.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman
Philippe GUILLEMELLE

[Avis du 9 juillet 2009 - Hôpitaux du Léman](#)

Objet : concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale

Article 1^{er} : un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale vacant aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions du décret n°86-613 du 01 septembre 1989 modifié.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS ». Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae et d'une copie du diplôme.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman
Philippe GUILLEMELLE

[Avis du 9 juillet 2009 - Hôpitaux du Léman](#)

Objet : concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié (OPQ).

Article 1^{er} : un concours sur titres en vue de pourvoir 6 postes d'ouvriers professionnels qualifiés vacants aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS ». Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae, d'une copie de la carte d'identité et d'une copie du C.A.P ou B.E.P.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman,
Philippe GUILLEMELLE

DIVERS

Décision n°A. 99.015 (extraits) de la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale

Objet : préfet de la Haute-Savoie c/association « vers la vie pour l'éducation des jeunes » AVVEJ - séance du 12 juin 2009 - lecture du 26 juin 2009

Article 1^{er} : Le jugement de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 5 mars 1999 est annulé en tant qu'il a porté à 9 689 699 francs le total des comptes 63 et 64 du budget de l'institut de rééducation médico-psychologique « Beaulieu » géré par l'association « vers la vie pour l'éducation des jeunes » .

Article 2 : Le prix de journée de l'institut de rééducation médico-psychologique « Beaulieu » à Annecy est fixé, avant déduction du forfait journalier de 70 francs, à 873,64 francs.

Article 3 : L'arrêté en date du 1^{er} mai 1996 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a fixé le prix de journée applicable à l'institut de rééducation médico-psychologique « Beaulieu » à Annecy est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 2.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la demande de l'Association « vers la vie pour l'éducation des jeunes » devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Lyon est rejeté.

Le président,
D. PIVETEAU

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n°2009/191 du 10 juin 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure ci-après, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2008 en vue du financement des actions de formation et de tutorat (phase 1).

ETABLISSEMENTS	MONTANTS
C.P.A. BOURG EN BRESSE	117.650 €
CH SAINTE MARIE - PRIVAS	64.129 €
CH LE VALMONT	91.692 €
CHU DE GRENOBLE	42.923 €
CH DE SAINT EGREVE	152.915 €
CH DE BOURGOIN-JALLIEU	32.320 €
CENTRE PSYCHOTHERAPEUTIQUE DU VION	57.200 €
CH DE VIENNE	61.982 €
CLINIQUE LE COTEAU A CLAIX	17.870 €
CLINIQUE SAINT VICTOR	29.940 €
CH DE ROANNE	84.623 €
CH DE MONTBRISON	89.511 €
CH DE FEURS	19.269 €
CHU DE SAINT ETIENNE	213.291 €
MAISON DE SANTE VAUGNERAY (SAML)	53.676 €
CLINIQUE MEDICALE DE CHAMPVERT	47.850 €
CLINIQUE MEDICALE LA CHAVANNERIE	14.772 €
CLINIQUE MEDICALE MON REPOS	37.199 €
CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL	91.710 €
CLINIQUE LYON-LUMIERE	53.250 €
CH LE VINATIER	551.532 €
CH DE SAINT CYR AU MONT D'OR	181.170 €
CH SAINT JEAN DE DIEU	445.657 €
CHS DE LA SAVOIE - BASSENS	104.400 €
CH DE LA RÉGION ANNECIENNE	66.840 €
EPSM LA VALLEE D'ARVE	121.958 €
HÔPITAUX DU LEMAN	55.460 €
TOTAL	2.900.788 €

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

[Délibération n°2009/192 du 10 juin 2009](#)

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure ci-après, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2008 en vue du financement des investissements réalisés pour la généralisation du recueil d'information médicalisée en psychiatrie (RIM-P).

ETABLISSEMENTS	Préaffectation avec rétention mutualisation
CLINIQUE MEDICALE LE SERMAY	5.503,56 €
C.P.A. BOURG EN BRESSE	61.456,40 €
CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE - PRIVAS	46.780,25 €
CENTRE HOSPITALIER DE MONTELMAR	12.841,64 €
CENTRE HOSPITALIER LE VALMONT	34.855,87 €
HOPITAUX DRÔME NORD	22.931,49 €
CHU DE GRENOBLE	19.262,46 €
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE	109.153,90 €
CENTRE HOSPITALIER DE BOURGOIN-JALLIEU	20.179,72 €
CLINIQUE G. DUMAS - LA TRONCHE	5.503,56 €
CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE	24.766,00 €
CLINIQUE LE COTEAU - CLAIX	5.503,56 €
CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)	5.503,56 €
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DU VION	26.600,53 €
CENTRE POST-CURE LA MUSARDIERE	5.503,56 €
CLINIQUE SAINT VICTOR	5.503,56 €
CLINIQUE DE MONTROND LES BAINS	5.503,56 €
CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ	5.503,56 €
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	21.096,98 €
CENTRE HOSPITALIER DE MONTBRISON	14.676,15 €
CENTRE HOSPITALIER DE FEURS	11.007,12 €
CHU DE SAINT ETIENNE	59.621,89 €

ETABLISSEMENTS	Préaffectation avec rétention mutualisation
MAISON DE SANTE VAUGNERAY (SAML)	5.503,56 €
SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES (centre crise)	5.503,56 €
HÔPITAL PRIVE NATECIA	5.503,56 €
CLINIQUE MEDICALE DE CHAMPVERT	5.503,56 €
CLINIQUE VILLA DES ROSES	5.503,56 €
CLINIQUE MEDICALE LA CHAVANNERIE	5.503,56 €
CLINIQUE MEDICALE MON REPOS	5.503,56 €
CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL	5.503,56 €
CLINIQUE LYON-LUMIERE	5.503,56 €
CLINIQUE NOTRE DAME	10.089,86 €
C.H.S. LE VINATIER	121.995,55 €
CH DE ST CYR AU MONT D'OR	57.787,37 €

C.H. ST JEAN DE DIEU	80.718,86 €
CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)	5.503,56 €
CENTRE DE CONVALESCENCE PARASSY	5.503,56 €
CLINIQUE DES VALLEES	5.503,56 €
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE REGINA	5.503,56 €
CHS DE LA SAVOIE - BASSENS	81.042,70 €
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉGION ANNECIENNE	31.186,83 €
E.P.S.M. LA VALLEE D'ARVE	42.193,95 €
HÔPITAUX DU LEMAN	20.179,72 €
TOTAL	1.046.000,00 €

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Décision du 5 juin 2009

Objet : reconnaissance de niveau d'enseignement supérieur - formation du lycée Saint Ambroise de Chambéry

Article 1^{er} La formation de niveau Bac+3 « responsable d'activités développement à l'international » dispensée par le lycée Saint Ambroise de Chambéry en collaboration avec Grenoble Ecole de Management qui pilote la formation, est chargée de l'organisation des examens et délivre les diplômes, est reconnue de niveau d'enseignement supérieur, sous réserve que les conditions qui ont permis cette reconnaissance continuent d'être remplies.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire Général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Jean Sarrazin

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 2 juin 2009

Objet : concernant la commune de Machilly

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à Machilly (74), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Les Duets	B	146	8772
Les Duets	B	140p	2216

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Machilly et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 2 juin 2009

Objet : concernant la commune de Magland

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à Magland (74), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Les Noyères	A	331p	523
Les Noyères	A	183p	124
Les Noyères	A	303p	330

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Magland et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire en date du 8 juin 2009

Objet : concernant les communes de Cluses, Thyez et Marignier

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à Cluses, Thyez, Marignier (74), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Pressy à Cluses	A	1421p	2255
Champ de Gond à Cluses	AY	56p	575
Pres devoues à Thyez	AS	46p	2649
Pres devoues à Thyez	AS	47	5
Les Bauchenets à Thyez	AM	156p	3244
Les Grands Pres à Thyez	AM	172p	1248
Terrailet à Thyez	AM	204p	1587
Terrailet à Thyez	AL	67p	3569
Les Bossons à Thyez	AL	158p	692
Les Bossons à Thyez	AB	66p	2095
Champ des Mottes à Thyez	AA	52p	3228
Les grands champs à Thyez	AA	112p	2032
Avenue de la gare à Marignier	AO	2p	3081

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Cluses, Thyez et Marignier et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

[Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 22 mai 2009](#)

Objet : concernant la commune de Neuvecelle

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à Neuvecelle, (74), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Route de Grande Rive	AH	663	10
Route de Grande Rive	AH	664	137

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Neuvecelle et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

[Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 30 juin 2009](#)

Objet : concernant la commune de Pringy

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à Pringy, (74), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Chemin de Grafenberg	AI	118	1
Chemin de Grafenberg	AI	189	349

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Pringy et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN